#### Le 18 avril 2017

#### Province de Québec Ville de Rimouski

Le **MARDI** dix-huit avril deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Pierre Chassé, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 2017-04-346

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.11.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

## 2017-04-347

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2017, à 20 h.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procèsverbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procèsverbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

### **PROCLAMATIONS**

# SEMAINE NATIONALE DU DON D'ORGANES ET DE TISSUS

**CONSIDÉRANT QUE** le don d'organes et de tissus permet de sauver jusqu'à 8 vies et de redonner la santé et une bonne qualité de vie à 15 autres personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** 2017 marque la 20<sup>e</sup> édition de la Semaine nationale du don d'organes et de tissus;

**CONSIDÉRANT** l'importance de promouvoir cette cause et de signifier, de son vivant, son consentement à faire un don d'organes et de tissus;

**CONSIDÉRANT QUE** grâce aux efforts collectifs, plus de trois millions de québécois ont officialisé leur décision d'acquiescer au don d'organes et de tissus;

Je, Marc Parent, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 23 au 29 avril 2017 **Semaine nationale du don d'organes et de tissus** sur le territoire de la ville de Rimouski.

# SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire aura lieu du 24 au 30 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

**CONSIDÉRANT QU**'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

**CONSIDÉRANT** la demande d'Opération Gareautrain pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de la ville de Rimouski;

Je, Marc Parent, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 24 au 30 avril 2017 **Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire** sur le territoire de la ville de Rimouski.

### SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 1<sup>er</sup> mai au 7 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour se recharger »;

**CONSIDÉRANT QUE** les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale de tous;

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Je, Marc Parent, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2017 **Semaine de la santé mentale** sur le territoire de la ville de Rimouski et invite tous les citoyens ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à consulter les outils promotionnels de la campagne sur <a href="http://smq-bsl.org">http://smq-bsl.org</a> dans le but de connaître les bénéfices des « 7 astuces » pour se recharger.

#### DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

#### 2017-04-348

# AUTORISATION DE DÉPLACEMENT - LE TREMPLIN DE DÉGELIS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Dave Dumas à assister, accompagné, au souper-conférence « Les tremplins d'une vie » organisé par Le Tremplin de Dégelis, le 27 avril 2017, et de défrayer les frais inhérents de sa participation à ladite activité.

#### 2017-04-349

## RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2017-2018 – UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DU BAS-SAINT-LAURENT

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité de renouveler l'adhésion de la Ville de Rimouski à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent pour la période 2017-2018 et de défrayer la cotisation inhérente, au montant de 1 000 \$.

#### 2017-04-350

# SUBVENTION 2017 - LES PETITS FRÈRES DE RIMOUSKI - CAMPAGNE DE FINANCEMENT ANNUELLE

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accorder à l'organisme Les Petits Frères de Rimouski une subvention, au montant de 500 \$, dans le cadre de sa campagne de financement annuelle.

#### 2017-04-351

# AUTORISATION DE DÉPLACEMENT - FORUM DÉVELOPPEMENT DURABLE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Marc Parent, maire, et madame Jennifer Murray, conseillère, à assister au Forum développement durable qui se tiendra à Victoriaville, les 5 et 6 septembre 2017, et de défrayer les frais inhérents de leur participation à ladite activité.

# DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

#### 2017-04-352

# DÉCLARATION AU BARREAU DU QUÉBEC – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE – AVOCAT AU SERVICE EXCLUSIF DE LA VILLE DE RIMOUSKI – $M^E$ CHANTAL GAGNON

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité de déclarer, aux fins du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle, que la Ville de Rimouski se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission commise dans l'exercice des fonctions de Me Chantal Gagnon comme membre du Barreau du Québec au service exclusif de la Ville de Rimouski.

#### 2017-04-353

MANDAT – AVOCAT – RECOURS PAR TRANSPORTS D'AGRÉGATS DU QUÉBEC INC. – COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE) – NUMÉRO 200-17-025239-161

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité de mandater les avocats Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l. pour agir à titre de procureur de la Ville de Rimouski dans l'Acte d'intervention forcée pour appeler un tiers en garantie introduit par Transports d'agrégats du Québec inc., à la Cour supérieure (Chambre civile) et portant le numéro 200-17-025239-161.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

#### 2017-04-354

### BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 - APPROBATION NUMÉRO 07

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 07 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 13 avril 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 2 991 255,69 \$.

#### 2017-04-355

# PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) – REDDITION DE COMPTES POUR L'ANNÉE 2016

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 64 268 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'exercice financier 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a encouru des frais admissibles de 555 801 \$ pour des interventions réalisées sur les routes susmentionnées;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski atteste la véracité de ces frais encourus sur les routes locales de niveaux 1 et 2.

# 2017-04-356

### TRANSPORT INTER MRC - FACTURATION POUR L'ANNÉE 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement d'un montant de 5 783 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (MRC), représentant la quote-part de la Ville de Rimouski payable à la MRC, pour le fonctionnement du service de transport inter MRC pour l'année 2017.

## DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

#### 2017-04-357

# CRÉATION DE POSTE – MODIFICATION – ORGANIGRAMME – SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la création du nouveau poste de secrétaire-génie et environnement au Service génie et environnement et d'approuver les modifications apportées à l'organigramme du Service.

#### 2017-04-358

# PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) - 2014 À 2018 - PROGRAMMATION DE TRAVAUX, VERSION 5

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la TECQ 2014-2018;
- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la programmation de travaux numéro 5, datée du 5 avril 2017, et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- atteste par la présente résolution que la programmation des travaux ci-avant mentionnée comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain;
- s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution:
- s'engage à retirer de la programmation de travaux les projets approuvés dans le programme FEPTEU volet 2.

#### 2017-04-359

# ENLÈVEMENT ET TRANSPORT – MATIÈRES RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DÉCHETS – MODIFICATION AU CONTRAT 2013 À 2017

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser la modification du contrat de Gaudreau Environnement pour l'ajout de collectes de matières organiques dans les institutions et commerces de Rimouski pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2017, au montant de 9 200 \$, taxes incluses.

#### 2017-04-360

# APPROBATION - RECOMMANDATIONS - COMITÉ DE CIRCULATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI - RÉUNION DU 21 MARS 2017

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exclusion des items 2 a) et 2 b), les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du Comité de circulation de la Ville de Rimouski, tenue le 21 mars 2017.

#### 2017-04-361

# SOUMISSIONS 2017 - RENOUVELLEMENT DES CONDUITES (FEPTEU) - SECTEUR RUE SAINT-JOSEPH EST - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour le renouvellement des conduites (FEPTEU) – secteur rue Saint-Joseph Est (devis 32970TT), ouvertes le 5 avril 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, suivant les prix unitaires et forfaitaires de sa soumission datée du 5 avril 2017, pour un montant corrigé de 2 600 726,93 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le règlement d'emprunt 981-2016.

### DOSSIER DU SERVICE DU GREFFE

## 2017-04-362

# RENOUVELLEMENT – PARRAINAGE DES MEMBRES ACTIFS ET ADMINISTRATEURS – SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité de renouveler les mandats de messieurs Gilles Dumais à titre de membre résident de la Ville de Rimouski représentant le transport adapté, Karol Francis à titre de membre du conseil municipal, Paul Pelletier à titre de membre résident de la Ville de Rimouski représentant le transport régulier et Vincent Tanguay à titre de membre de la direction générale de la Ville de Rimouski au sein du conseil d'administration de la Société des transports de Rimouski.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

#### 2017-04-363

#### SUBVENTION 2017 - CLUB DES BIBLIOPHILES DE SAINTE-BLANDINE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accorder au Club des Bibliophiles de Sainte-Blandine une subvention, au montant de 450 \$, dans le cadre de l'activité de remerciement destinée aux bénévoles de la bibliothèque Pascal-Parent.

#### 2017-04-364

# AUTORISATION - PLACES GRATUITES POUR LE PROGRAMME DES CAMPS DE JOUR ET LE SERVICE DE GARDE OPTION-PLUS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à attribuer, pour l'été 2017, 15 places gratuites au camp de jour et 15 places gratuites au service de garde Option-Plus, à l'intention d'enfants provenant de familles à faible revenu.

#### 2017-04-365

#### SUBVENTION 2017 - FESTI JAZZ INTERNATIONAL DE RIMOUSKI

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder au Festi Jazz international de Rimouski une subvention, au montant de 40 000 \$, dont 8 000 \$ non récurrent et 32 000 \$, à titre de soutien à la réalisation de l'édition 2017 du Festi Jazz.

#### 2017-04-366

# AUTORISATION DE MARCHE - AUTISME DE L'EST DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'organisme Autisme de l'Est-du-Québec à tenir la Marche de l'autisme, le 29 avril 2017, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

#### 2017-04-367

# GRAND DÉFI PIERRE-LAVOIE - AUTORISATION DE PASSAGE - ÉQUIPE DESJARDINS TRÉSORERIE-2

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Thomas Gagné, capitaine de l'équipe Desjardins Trésorerie-2, participant au 1 000 km du Grand Défi Pierre-Lavoie 2017, à emprunter, en vélo, la voie publique (route 232) entre le quartier Sainte-Blandine et le parc Beauséjour afin de promouvoir les saines habitudes de vie et rencontrer les élèves des écoles des Beaux-Séjours de Sainte-Odile et des Merisiers de Sainte-Blandine, le 23 mai 2017.

#### 2017-04-368

## AUTORISATION DE MARCHE - SOCIÉTÉ ALZHEIMER DU BAS-SAINT-LAURENT

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent à tenir la Marche pour l'Alzheimer, le 28 mai 2017, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

#### 2017-04-369

#### **AUTORISATION DE MARCHE - PARKINSON BAS-SAINT-LAURENT**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser Parkinson Bas-Saint-Laurent à tenir l'événement Parcours Parkinson 2017, le 9 septembre 2017, au parc Beauséjour, avec gratuité pour l'accès au pavillon de service et la fourniture des équipements demandés

#### 2017-04-370

# PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET ASSOCIATION DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE LA RÉGION DE RIMOUSKI - MARCHE POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Association de la déficience intellectuelle de la région de Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue d'une marche, selon l'itinéraire proposé par le comité organisateur, et d'un rassemblement au parc Beauséjour, dans le cadre de la Marche pour la déficience intellectuelle, le 10 septembre 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

## 2017-04-371

# PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET RÉPIT-LOISIRS-AUTONOMIE

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Répit-Loisirs-Autonomie afin d'établir les modalités d'une collaboration pour l'utilisation du gymnase de l'édifice Claire l'Heureux-Dubé, du 22 juin au 18 août 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

#### 2017-04-372

# PROCOTOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET ACCUEIL ET INTÉGRATION BAS-SAINT-LAURENT - 2<sup>E</sup> ÉDITION DU MARCHÉ INTERCULTUREL

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Accueil et intégration Bas-Saint-Laurent afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la 2<sup>e</sup> édition du Marché interculturel;
- d'autoriser l'utilisation des kiosques du parc de la Gare, le 18 juin 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

#### 2017-04-373

# RENOUVELLEMENT - ASSURANCE-VIE COLLECTIVE - POMPIERS TEMPS PARTIEL

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de SSQ Société d'assurance inc. pour la fourniture d'une protection d'assurance-vie collective visant le groupe des pompiers à temps partiel, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018.

# 2017-04-374

# PROMOTION - MONSIEUR SIMON BASTIEN - POSTE DE MÉCANICIEN DE MACHINERIE ET DE VÉHICULES LOURDS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser la promotion de monsieur Simon Bastien au poste de mécanicien de machinerie et de véhicules lourds, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels, la promotion de monsieur Bastien étant effective à une date à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

#### 2017-04-375

### TAUX DE RÉMUNÉRATION 2017 - EMPLOIS TEMPORAIRES ET ÉTUDIANTS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'établir à 11,25 \$ le taux de rémunération horaire 2017 applicable à l'emploi étudiant d'aide-commis à la bibliothèque.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

### 2017-04-376

#### AJOUT - CONTRAT - SERVICE DE LOCATION D'UNE NIVELEUSE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser un ajout au contrat de service de location d'une niveleuse intervenu avec 164019 Canada inc. – Déneigement N.C., pour un

montant de 11 617,05 \$, taxes incluses, pour couvrir les 614,25 heures de location de niveleuse nécessaires pour effectuer le déneigement et le nivelage du printemps.

#### 2017-04-377

# SOUMISSIONS 2017 - ACHAT DE BÉTON MÉLANGÉ - BÉTON PROVINCIAL LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de béton mélangé, ouvertes le 27 mars 2017, et d'autoriser l'achat de ce matériel, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la firme Béton Provincial Itée, plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du début du contrat au 30 novembre 2017, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 307 300 \$, taxes en sus.

#### 2017-04-378

# SOUMISSIONS 2017 – ACHAT DE BORDURES PRÉFABRIQUÉES EN BÉTON – LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OLDCASTLE CANADA INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de bordures préfabriquées en béton, ouvertes le 27 mars 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à Les Matériaux de construction Oldcastle Canada inc., plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du début du contrat au 30 novembre 2017, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 119 440 \$, taxes en sus.

#### 2017-04-379

# SOUMISSIONS 2017 – ACCESSOIRES EN FONTE POUR VANNES, REGARDS ET PUISARDS – RÉAL HUOT INC.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'accessoires en fonte pour vannes, regards et puisards, ouvertes le 27 mars 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à Réal Huot inc., plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 125 036,90 \$, taxes en sus.

#### 2017-04-380

# SOUMISSIONS 2017 – ACHAT D'UN CAMION NEUF « UNITÉ D'INTERVENTION SPÉCIALISÉE » – MAXI-MÉTAL INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'un camion neuf « Unité d'intervention spécialisée », ouvertes le 1<sup>er</sup> mars 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges 2017-08, à Maxi-Métal inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 323 400 \$, incluant les équipements prévus aux articles 19 à 21 de l'annexe « A » du cahier des charges, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10) ans, à compter de 2018.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-04-381

Abrogée par la résolution 2018-03-236

## VENTE DE TERRAIN - LOT 5 794 004 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME JOHANNY TREMBLAY ET MONSIEUR SIMON CABOT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser la vente à madame Johanny Tremblay et monsieur Simon Cabot du lot 5 794 004 du cadastre du Québec, pour le prix de 62 916,62 \$, incluant un montant de 24 000 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Tremblay et monsieur Cabot, le 21 mars 2017.

#### 2017-04-382

Abrogée par la résolution 2018-04-307

# VENTE DE TERRAIN - LOT 5 794 009 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR DANIEL ROY - PROLONGATION DE DÉLAI D'ACHAT

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser la prolongation, jusqu'au 7 mars 2018, du délai d'acquisition du lot 5 794 009 du cadastre du Québec, conformément au renouvellement de la promesse d'achat signée par monsieur Daniel Roy, le 24 mars 2017, et la conservation du premier dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$, accompagnant cette promesse d'achat, à titre de dommages et intérêts liquidés.

#### 2017-04-383

# VENTE DE TERRAIN – LOT 5 794 011 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME MARTINE BÉLANGER ET MONSIEUR PIERRE-LUC GOSSELIN

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la prolongation, jusqu'au 21 mars 2018, du délai d'acquisition du lot 5 794 011 du cadastre du Québec, conformément au renouvellement de la promesse d'achat signée par madame Martine Bélanger et monsieur Pierre-Luc Gosselin, le 19 mars 2017, et la conservation du premier dépôt de garantie, de 2 000 \$, accompagnant cette promesse d'achat, à titre de dommages et intérêts liquidés.

#### 2017-04-384

# VENTE DE TERRAIN – LOT 5 794 001 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME PASCALE-AUDREY ROY – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2016-03-206

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2016-03-206, adoptée le 7 mars 2016, relativement à la vente du lot 5 794 001 du cadastre du Québec à madame Pascale-Audrey Roy et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

### 2017-04-385

VENTE DE TERRAIN - PORTION DU LOT 5 831 686 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9243-2475 QUÉBEC INC. (EXPRESS DGV) - ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2016-11-1035

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2016-11-1035, adoptée le

21 novembre 2016, relativement à la vente d'une portion du lot 5 831 686 du cadastre du Québec à 9243-2475 Québec inc. (Express DGV) et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 1 500 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

#### 2017-04-386

NOMINATION - MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DE DIVISION - PERMIS ET INSPECTION - CONCILIATEUR-ARBITRE AU SENS DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales oblige la Ville de Rimouski à désigner une personne pour tenter de régler les mésententes dans la zone agricole de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs et les devoirs du conciliateur-arbitre sont contenus aux articles 36 à 51 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétés concernées par cette nomination sont celles identifiées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de déterminer les modalités et les coûts afférents à une demande formulée au conciliateur-arbitre;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- de nommer monsieur Jean Charest, chef de division Permis et inspection, à titre de conciliateur-arbitre au sens de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales dans la zone agricole de la Ville de Rimouski;
- de déterminer que la demande soumise en vertu de l'article 36 de ladite Loi doit être déposée au moyen du formulaire préparé à cette fin par la Ville de Rimouski;
- de fixer à 500 \$, le tarif applicable à une telle demande.

#### 2017-04-387

URBANISME ET ZONAGE – APPROBATION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – FIDUCIE IMMOBILIÈRE LOGIPRO BSL II – LOTS 2 966 638, 2 966 640 ET 2 968 052 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 1791 À 1805, RUE DES CHALETS, DISTRICT POINTE-AU-PÈRE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 décembre 2016, monsieur Marc Pigeon de Technipro BSL, mandataire pour Fiducie Immobilière Logipro BSL II, propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 2 966 638, 2 966 640 et 2 968 052 du cadastre du Québec en vue de permettre l'usage habitation trifamiliale isolée pour trois immeubles sis aux 1791 à 1805, rue des Chalets;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet particulier a déjà été soumis au comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion tenue le 14 février 2017, lequel en a recommandé l'acceptation sous réserve du respect de certaines conditions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver la demande de projet particulier soumis le 7 décembre 2016 par monsieur Marc Pigeon de Technipro BSL, mandataire pour Fiducie Immobilière Logipro BSL II, propriétaire, en vue d'autoriser l'occupation trifamiliale isolée des trois immeubles sis sur les lots 2 966 638, 2 966 640 et 2 968 052 du cadastre du Québec, situés aux 1791 à 1805, rue des Chalets. L'usage, l'implantation des bâtiments principaux et secondaires, les stationnements, les allées et les rampes d'accès et l'aménagement paysager sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1 Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet			
Numéro du plan	Titre du plan		
1/3 1791-1793, rue des Chalets	Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces		
2/3 1791-1793, rue des Chalets	Plan niveau sous-sol		
3/3 1791-1793, rue des Chalets Plan niveau rez-de-chaussée détail			
1/3 1797-1799, rue des Chalets	Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces		
2/3 1797-1799, rue des Chalets	Plan niveau sous-sol		
3/3 1797-1799, rue des Chalets	Plan niveau rez-de-chaussée détail		
1/3 1803-1805, rue des Chalets	Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces		
2/3 1803-1805, rue des Chalets	Plan niveau sous-sol Élévation principale		
3/3 1803-1805, rue des Chalets Plan niveau rez-de-chaussée détail			

Plans réalisés par SD Arch Design et datés de janvier 2017, numéro de projet 548-ARCH-0117

TABLEAU NUMÉRO 2 Caractéristiques du projet		
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)	
Usages	L'usage autorisé est habitation trifamiliale isolée (H3). La condition numéro 1° contenue au tableau 3 doit être respectée.  Variation possible	
	<ul> <li>Variation possible pour réduire le nombre de logements en conformité à la réglementation applicable</li> </ul>	
Implantation des bâtiments principaux	L'implantation des bâtiments principaux est conforme aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces ».	
	Variation possible  ■ Variation possible pour réduire les marges avant et avant secondaire en conformité à la réglementation applicable	
Stationnements, allées et rampes d'accès	Les stationnements, les allées et rampes d'accès doivent être réalisés conformément aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et	

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1 autorisation	1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces » et en respectant la condition numéro 2° contenue au tableau 3.
	<ul> <li>Variations possibles</li> <li>Variation possible pour réduire la largeur de l'allée et de la rampe d'accès et de l'aire de stationnement</li> <li>Variation possible pour réduire la profondeur de l'aire de stationnement</li> </ul>
Implantation des bâtiments secondaires	L'implantation des bâtiments secondaires est conforme aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces ».
	<ul> <li>Variations possibles</li> <li>Variation possible pour l'implantation et les dimensions des bâtiments secondaires en conformité à la réglementation applicable</li> <li>Variation possible pour l'ajout ou le retrait de bâtiment secondaire en conformité à la réglementation applicable</li> </ul>
Aménagement paysager	L'aménagement paysager doit être réalisé conformément aux plans numéros 1/3 1791-1793, rue des Chalets, 1/3 1795-1797, rue des Chalets et 1/3 1803-1805, rue des Chalets « Plan implantation descriptions et dimensions des surfaces » et en respectant les conditions numéros 2° et 3° du tableau 3.
	Variation possible ■ Variation possible pour augmenter le nombre d'arbres par terrain

# TABLEAU NUMÉRO 3 Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° Les travaux intérieurs de mise aux normes des logements doivent être réalisés dans les six mois suivant la date de la résolution municipale autorisant le projet particulier.
   2° L'aménagement des stationnements, allées et rampes d'accès ainsi que
- 2° L'aménagement des stationnements, allées et rampes d'accès ainsi que l'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la date de la résolution municipale autorisant le projet particulier.
- 3° Le nombre minimal d'arbres par terrain est celui prévu au Règlement de zonage applicable.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2017-03-283 approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposé par l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) pour la construction du Complexe sportif de glaces et piscines sur la 2<sup>e</sup> Rue Est.

Cette consultation se tient dans le cadre de l'application du Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au conseil municipal d'autoriser, à certaines conditions, un projet qui déroge au Règlement de zonage.

Après explication du projet à l'aide d'un diaporama, un commentaire est adressé au conseil municipal.

#### 2017-04-388

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI – LOT 6 002 235 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF DE GLACES ET PISCINES SUR LA 2<sup>E</sup> RUE EST

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le 6 mars 2017, monsieur Dany Morin, chef de projet à la Ville de Rimouski, mandataire pour l'Université du Québec à Rimouski, propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour le lot 6 002 235 du cadastre du Québec en vue de permettre la construction d'un complexe sportif de glaces et piscines sur la 2<sup>e</sup> Rue Est;

**CONSIDÉRANT QU**'une entente est intervenue entre la Ville de Rimouski et l'Université du Québec à Rimouski afin que cette dernière rende disponible le terrain pour la construction du complexe;

**CONSIDÉRANT QU**'il est entendu que la Ville de Rimouski deviendra propriétaire du terrain du complexe;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski souhaite la construction de ce complexe afin d'offrir à l'ensemble de la population des installations sportives modernes qui répondent aux demandes de plus en plus nombreuses des citoyens et des organisations sportives du milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion tenue le 14 mars 2017, lequel en a recommandé l'acceptation sous réserve du respect de certaines conditions et que de son avis, il y a lieu de prévoir des variations pour l'ajout d'une œuvre d'art et de préciser que les images des enseignes sont présentées à titre indicatif seulement;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter le second projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approuver la demande de projet particulier soumise le 6 mars 2017, par monsieur Dany Morin, chef de projet à la Ville de Rimouski, mandataire pour l'Université du Québec à Rimouski, propriétaire, en vue d'autoriser la construction d'un complexe sportif de glaces et piscines sur le lot 6 002 235 du cadastre du Québec, sis sur la 2<sup>e</sup> Rue Est. Les

usages, l'implantation du bâtiment, les stationnements, les allées et les rampes d'accès, les aires de chargement et de déchargement, l'aménagement paysager, le gabarit, le traitement architectural et l'affichage sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1		
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet		
Numéro du plan	Titre du plan	
S.O.	Implantation (marges)	
A-001	Implantation générale	
A-002	Implantation plans agrandis	
A-101	Plan du sous-sol	
A-102	Plan du rez-de-chaussée (secteur piscines)	
A-103	Plan du 2 <sup>e</sup> étage	
A-301	Élévations	
A-302	Élévations	
A-303	Coupes transversales et longitudinales	

Plans réalisés par Consortium H2O Architecture et datés de janvier 2017

TABLEAU NUMÉRO 2			
Caractéristiques du projet			
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)		
Usages	L'usage autorisé est Récréatif intensif (R3).		
	Les usages complémentaires identifiés à l'article 204 du Règlement de zonage 820-2014 sont autorisés.		
	L'usage complémentaire « Bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie » est spécifiquement autorisé.		
	Variation possible  Variation possible pour retirer l'usage complémentaire « Bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie ».		
Implantation du bâtiment	L'implantation du bâtiment doit être réalisée conformément au plan « Implantation (marges) ».		
	Variation possible ■ Variation possible des marges d'implantation d'un maximum de 5 %.		
Stationnements, allées, rampes d'accès	Les stationnements, les allées et les rampes d'accès doivent être réalisés conformément aux plans numéros A-001 et A-002 « Implantation générale » et « Implantation plans agrandis ».		
	<ul> <li>Variations possibles</li> <li>Variation possible pour réduire le nombre de cases de stationnement ou enlever l'aire de stationnement située du côté sud du bâtiment (le long de la 2<sup>e</sup> Rue Est). Les cases ou l'aire de stationnement retirées devront être remplacées par un aménagement paysager;</li> <li>Variation possible pour réduire la largeur des rampes et des allées d'accès.</li> </ul>		

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)		
Aménagement paysager	L'aménagement paysager doit être réalisé conformément aux plans numéros A-001 et A-002 « Implantation générale » et « Implantation plans agrandis ».		
	Les conteneurs à matières résiduelles doivent être semi- enfouis et installés conformément au plan numéro A-001 « Implantation générale » et en respectant la condition 1° du tableau 3.		
	<ul> <li>Variations possibles</li> <li>Variation positive possible du nombre d'arbres, de haies et d'arbustes sur le terrain;</li> <li>Variation possible pour agrandir la placette située du côté sud de l'immeuble;</li> <li>Variation possible pour l'emplacement et le style du mobilier urbain et l'aménagement paysager de la placette;</li> <li>Variation possible pour l'emplacement des stationnements pour vélos et pour augmenter le nombre d'unités;</li> <li>Variation possible pour l'emplacement de l'abribus ou son retrait du terrain;</li> <li>Variation possible de l'emplacement des conteneurs</li> </ul>		
	semi-enfouis situés près du stationnement du côté nord du bâtiment, sauf dans la cour avant ou la cour avant secondaire;  Variation possible sur les superficies des différents éléments composant l'aménagement paysager, pourvu que la superficie totale de l'ensemble ne soit pas diminuée;  Variation possible pour l'ajout d'une œuvre d'art.		
Gabarit	Le gabarit du bâtiment doit être réalisé conformément aux plans numéros A-301 et A-302 « Élévations ».  Variation possible  Variation possible de 5 %.		
Traitement architectural des murs extérieurs	L'architecture extérieure de l'immeuble doit être réalisée conformément aux plans numéros A-301 et A-302 « Élévations ».		
	Le revêtement des murs extérieurs du bâtiment est composé de panneaux métalliques, avec attaches dissimulées, prépeints de couleurs blanche, noire et charbon ainsi que de murs rideaux avec du verre clair, translucide et tympan.		
	Un brise-soleil (fascine) en verre est fixé sur les colonnes soutenant la marquise, en avant des murs rideaux, des côtés sud et ouest. Le brise-soleil est composé de lames de verre verticales de deux couleurs : <i>Arctic Show</i> et <i>Polar White</i> de Prelco.		
	En proportion, les types de revêtement pour les murs ainsi que les ouvertures se répartissent comme suit :		
	<ul> <li>Revêtement métallique des murs extérieurs :</li> <li>Façade sud : 56 %</li> <li>Façade ouest : 70 %</li> <li>Façade nord : 85 %</li> <li>Façade est : 81 %</li> </ul>		

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)		
	<ul> <li>Revêtement en verre des murs extérieurs :         <ul> <li>Façade sud : 42 %</li> <li>Façade ouest : 27 %</li> <li>Façade nord : 11 %</li> <li>Façade est : 1 %</li> </ul> </li> <li>Ouvertures des murs extérieurs (autre que les murs</li> </ul>		
	rideaux) :  o Façade sud : 1 % o Façade ouest : 12 % o Façade nord : 3 % o Façade est : 4 %		
	Le toit est plat et composé d'une membrane.		
	Le dessous de la marquise est en bois ignifugé.		
	<ul> <li>Variations possibles</li> <li>Variation possible pour remplacer le verre du brisesoleil par un panneau métallique perforé;</li> <li>Variation possible de la superficie de chacun des matériaux d'un maximum de 5 %;</li> <li>Variation possible de la superficie des ouvertures sur chacun des murs du bâtiment d'un maximum de 5 %;</li> <li>Variation possible pour l'emplacement des ouvertures selon les aménagements intérieurs;</li> <li>Variation possible pour les couleurs des revêtements extérieurs;</li> <li>Variation possible pour l'ajout d'une œuvre d'art.</li> </ul>		
Affichage	L'affichage est illustré au plan numéro A-301 « Élévations » à titre indicatif. Leur emplacement et leur superficie		
	doivent être conformes aux conditions 2°, 3°, 4° et 5° du tableau 3. Les images des enseignes sont présentées à titre indicatif seulement.		
	Variations possibles		
	<ul> <li>Variation possible pour l'emplacement des enseignes et la réduction de leur superficie sur les murs sud, est et nord;</li> <li>Variation possible pour l'ajoute d'une enseigne près de l'entrée, d'une superficie maximale de 1 mètre carré, pour l'usage complémentaire « Bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie ».</li> </ul>		

## **TABLEAU NUMÉRO 3**

#### Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° Les conteneurs semi-enfouis situés près du stationnement nord doivent être dissimulés de la vue par un aménagement conforme aux normes prescrites au Règlement de zonage 820-2014.
- 2° Le nombre d'enseignes maximal permis au mur est de 3 réparties ainsi : 1 sur le mur sud, 1 sur le mur est et 1 sur le mur nord, lesquelles pouvant comprendre l'identification « Ville de Rimouski » ainsi que le nom du bâtiment.
- 3° La superficie maximale autorisée des enseignes sur chacun des murs est la suivante : 45 mètres carrés sur le mur sud et 20 mètres carrés chacune sur les murs est et nord.
- 4° Des enseignes directionnelles sont autorisées conformément aux dispositions prescrites au Règlement de zonage 820-2014, sauf pour leur nombre qui peut être porté à un maximum de 8 enseignes.
- 5° L'ajout d'une enseigne au sol devra être conforme aux normes prescrites au Règlement de zonage 820-2014.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 7, 4<sup>E</sup> AVENUE

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 28 février 2017, afin de régulariser l'empiétement du garage attenant de 1,12 mètre dans la marge latérale sud-est de la propriété sise au 7, 4<sup>e</sup> Avenue.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

#### 2017-04-389

# DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 7, 4<sup>E</sup> AVENUE

**CONSIDÉRANT QUE** madame Sylvie Dumont, adjointe de M<sup>e</sup> Christine Briand, notaire, représentant madame Sylvine Castonguay, a déposé, en date du 28 février 2017, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du garage attenant de 1,12 mètre dans la marge latérale sud-est de la propriété sise au 7, 4<sup>e</sup> Avenue;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 28 février 2017, par madame Sylvie Dumont, adjointe de M<sup>e</sup> Christine Briand, notaire, représentant madame Sylvine Castonguay, propriétaire, et ainsi permettre l'empiétement du garage attenant de 1,12 mètre dans la marge latérale sud-est de la propriété sise au 7, 4<sup>e</sup> Avenue.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 100, RUE SAINTE-MARIE

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures déposée, en date 6 février 2017, dans le but d'obtenir l'autorisation de construire une habitation bifamiliale empiétant de 1,4 mètre dans la marge avant et de 1,39 mètre dans la marge latérale est, et un escalier empiétant de 0,52 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 100, rue Sainte-Marie.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogations mineures.

#### 2017-04-390

# DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 100, RUE SAINTE-MARIE

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Renaud Gendron a déposé, en date du 6 février 2017, une demande de dérogations mineures visant la construction d'une habitation bifamiliale empiétant de 1,4 mètre dans la marge avant et de 1,39 mètre dans la marge latérale est, et un escalier empiétant de 0,52 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 100, rue Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogations mineures présentée, en date du 6 février 2017, par monsieur Renaud Gendron, propriétaire, et permettre la construction d'une habitation bifamiliale empiétant de 1,4 mètre dans la marge avant et de 1,39 mètre dans la marge latérale est, et un escalier empiétant de 0,52 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 100, rue Sainte-Marie.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 444, RUE LA SALLE

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date 27 février 2017, afin de régulariser l'empiétement du garage attenant de 0,80 mètre dans la marge latérale nord-est de la propriété sise au 444, rue La Salle.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

## 2017-04-391

### DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 444, RUE LA SALLE

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Réal Jenniss, représentant de la Succession Antoine Jenniss, a déposé, en date du 27 février 2017, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du garage attenant de 0,80 mètre dans la marge latérale nord-est de la propriété sise au 444, rue La Salle;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 27 février 2017, par monsieur Réal Jenniss, représentant de la Succession Antoine Jenniss, copropriétaire, et permettre l'empiétement du garage attenant de 0,80 mètre dans la marge latérale nord-est de la propriété sise au 444, rue La Salle.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 390, RUE GAGNON

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date 6 mars 2017, afin de régulariser l'empiétement de la résidence de 1,23 mètre dans la marge latérale sud-ouest de la propriété sise au 390, rue Gagnon.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

### 2017-04-392

# DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 390, RUE GAGNON

**CONSIDÉRANT QUE** madame Raymonde Sirois a déposé, en date du 6 mars 2017, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement de la résidence de 1,23 mètre dans la marge latérale sud-ouest de la propriété sise au 390, rue Gagnon;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 6 mars 2017, par madame Raymonde Sirois, propriétaire, et permettre l'empiétement de la résidence de 1,23 mètre dans la marge latérale sud-ouest de la propriété sise au 390, rue Gagnon.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 457, RUE FÉLIX-LECLERC

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date 3 mars 2017, afin de permettre l'agrandissement de la résidence requérant un empiétement de 1,5 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 457, rue Félix-Leclerc.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

#### 2017-04-393

# DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 457, RUE FÉLIX-LECLERC

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Stéphane Blouin a déposé, en date du 3 mars 2017, une demande de dérogation mineure visant l'agrandissement de la résidence requérant un empiétement de 1,5 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 457, rue Félix-Leclerc;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 3 mars 2017, par monsieur Stéphane Blouin, copropriétaire, et permettre l'agrandissement de la résidence requérant un empiétement de 1,5 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 457, rue Félix-Leclerc.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 713, RUE DES GENÉVRIERS

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date 6 mars 2017, afin de régulariser l'empiétement de l'annexe de la résidence de 0,19 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 713, rue des Genévriers.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

#### 2017-04-394

### DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 713, RUE DES GENÉVRIERS

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Pierre Ouellet a déposé, en date du 6 mars 2017, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement de l'annexe de la résidence de 0,19 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 713, rue des Genévriers:

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 14 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de

dérogation mineure présentée, en date du 6 mars 2017, par monsieur Pierre Ouellet, propriétaire, et permettre l'empiétement de l'annexe de la résidence de 0,19 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 713, rue des Genévriers.

**RÈGLEMENTS** 

ADOPTION DE PROJET DE RÈGLEMENT

2017-04-395

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement composite modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINIS-TRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme pour apporter des précisions quant aux tarifs d'honoraires relatifs à la délivrance des permis et des certificats d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les conditions de délivrance d'un permis de construction pour permettre la reconstruction des habitations enclavées ou situées aux abords d'une rue privée et ayant perdu plus de la moitié de leur valeur suite à un incendie;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme pour apporter des ajustements sur les permis et les certificats d'autorisation requis et sur les dispositions relatives aux infractions, sanctions et recours;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation XXXX du présent règlement a dûment été donné le XXXXX

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

#### **SECTION I**

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Remplacement du premier alinéa de l'article 105

- **1.** L'article 105 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 105. Sous réserve de l'article 106, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition d'un règlement d'urbanisme, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible : »

Modifications aux termes de l'article 109

2. L'article 109 est modifié par le remplacement des termes « Le responsable de la Division urbanisme, permis et inspection et l'inspecteur-chef des bâtiments » par les termes « Le directeur du Service urbanisme, permis et inspection et le chef de division - Permis et inspection ».

#### **SECTION II**

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Ajout d'un alinéa à l'article 38

- **3.** L'article 38 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du nouvel alinéa suivant :
- « Lorsqu'un terrain est assujetti à deux exceptions ou plus du tableau 38.A, les conditions applicables à la délivrance d'un permis de construction sont celles étant les moins restrictives selon l'une ou l'autre des exceptions, celles-ci pouvant également être combinées pour la délivrance d'un même permis. »

Ajout d'une nouvelle exception au tableau 38.A,

**4** L'article 38 est modifié en ajoutant, après la dernière ligne du tableau 38.A, une nouvelle exception aux conditions de délivrance d'un permis de construction, le tout tel que le texte de la ligne suivante :

Exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction				
Terrains assujettis	Permis de construction	Condition 1	Condition 2	Condition 4
uooujottio	assujettis	(lot distinct)	(services d'aqueduc et d'égout)	(rue publique)
			ou <b>Condition 3</b>	ou Condition 5
			(projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	(rue publique ou privée)
Terrains n'étant pas adjacents à une rue publique ou une rue privée conforme (rue privée non	Permis pour la reconstruction (sans agrandissement) d'un bâtiment principal détruit ou dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Facultative
conforme, terrain enclavé, rue non déneigée)	Permis pour la reconstruction ou la réfection complète d'un mur extérieur détruit ou dangereux à la suite d'un incendie		Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	

**»** 

Remplacement du premier alinéa et modification au paragraphe 3° de l'article 39

- **5.** L'article 39 est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :
- « **39.** À l'exception des travaux assujettis à un certificat d'autorisation conformément à l'article 60, les travaux suivants doivent faire l'objet d'un permis de construction : »

L'article 39 est également modifié par le retrait, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des termes suivants :

« à l'exception des travaux assujettis à un certificat d'autorisation à l'article 60 »

Remplacement du paragraphe 4° de l'article 39

- **6.** L'article 39 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :
- « 4° la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment attenant ou intégré considéré comme partie prenante d'un bâtiment principal et comprenant de manière non limitative : un garage attenant ou intégré, une annexe, un solarium, une véranda, une verrière, un tambour, etc.; »

Addition d'un paragraphe à l'article 40

- **7.** L'article 40 est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° et avant le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 7.1° être accompagnée, dans le cas de l'installation d'une hotte de cuisson commerciale, des plans, à l'échelle, et des devis, préparé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que le projet est conforme à

la norme NFPA 96 et comprenant les renseignements pertinents suivants :

- a) le type d'équipement de cuisson;
- b) le modèle de hotte;
- c) la description et l'emplacement des conduits, des trappes d'accès et du ventilateur d'extraction.

Addition d'un paragraphe à l'article 40

- **8.** L'article 40 est modifié par l'addition, après le paragraphe 19° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 20° être accompagnée, dans le cas d'une reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal situé sur un terrain n'étant pas adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme, d'un rapport préparé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent, attestant que le mur extérieur, à la suite d'un incendie, a été détruit ou est devenu dangereux de telle manière qu'il est impossible de le restaurer. »

Modification du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 60

- **9.** L'article 60 est modifié au paragraphe 2.1° du premier alinéa par l'addition, après les termes « d'un auvent, » et avant les termes « d'un perron, », des termes suivants :
- « d'une *marquise*, d'un toit, d'un *avant-toit*, d'une cheminée, d'une *fenêtre en saillie*, »

Le paragraphe 2.1° est également modifié par le remplacement des termes « d'une terrasse (incluant une terrasse au sol ou sur la voie publique) », par les termes suivants :

« d'une plateforme adjacente à une piscine, d'une *terrasse* (incluant une *terrasse* au sol, une *terrasse saisonnière*, un toit-terrasse ou une loggia) »

Remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 60

- **10.** L'article 60 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière; »

Modification du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 60

- **11.** L'article 60 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 11° par le suivant :
- « 11° l'aménagement, le remplacement ou la modification d'une voie de circulation privée ou d'une aire de stationnement ayant une superficie de 300 mètres carrés et plus incluant l'installation de conduites privées de drainage des surfaces asphaltées et le drainage de la toiture; »

Modification du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 60

- **12.** L'article 60 est modifié au paragraphe 13° du premier alinéa par le remplacement des termes « et le déplacement d'une borne-fontaine », par les termes suivants :
- « ou d'une borne-fontaine située à l'extérieur d'un terrain ou d'une emprise appartenant à la Ville »

Modification du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 60

- **13.** L'article 60 est modifié au paragraphe 15° du premier alinéa par le retrait, à la fin du paragraphe, des termes suivants :
- « les patios et terrasses des piscines qu'ils soient surélevés ou au sol sont inclus; »

### **SECTION III**

### MODIFICATIONS AUX TARIFS D'HONORAIRES

Modifications au tableau 104.A relatif aux tarifs d'honoraires

- **14.** Le tableau 104.A faisant partie intégrante de l'article 104 est modifié :
- 1° par l'addition, après la ligne correspondante au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment principal appartenant au groupe d'usages habitation, de la ligne suivante :

**«** 

Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d' <i>usag</i> es	Nature des travaux <sup>(3)</sup>	Montant des honoraires à payer <sup>(3)</sup>
Certificat d'autorisation	Habitation	Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire	37 \$

**»** 

2° par l'addition, après la ligne correspondante au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment principal appartenant aux groupes d'usages autres que l'habitation et aux usages mixtes, de la ligne suivante :

**«** 

Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d' <i>usa</i> ges	Nature des travaux <sup>(3)</sup>	Montant des honoraires à payer <sup>(3)</sup>
Certificat d'autorisation	Usages autres qu'habitation et usages mixtes	Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire	55\$

**»** 

- 3° par le remplacement, à la ligne correspondante à la construction ou à la reconstruction d'une habitation intergénérationnelle, des termes « d'une habitation intergénérationnelle » par les termes suivants :
- « d'un *logement additionnel* de type intergénérationnel ou de type locatif »
- 4° par le remplacement, à la ligne correspondante à une demande d'usage conditionnel, des termes « habitation intergénérationnelle » par les termes suivants :
- « logement additionnel »

# **SECTION IV**

**DISPOSITIONS FINALES** 

Correction au Règlement 956-2016 **15.** Le présent règlement corrige une erreur manifeste au Règlement 956-2016 modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'ajuster les conditions de délivrance d'un permis de construction.

La description des terrains assujettis, contenue à la 8<sup>e</sup> ligne du tableau 38.A et faisant partie intégrante de l'article 1 du Règlement 956-2016, est corrigée en ajoutant, avant les termes « terrains situés dans les zones H-5015, H-5016, H-5026 », les termes suivants :

« Lots 3 258 319 et 3 664 544 du cadastre du Québec et »

La mention de ces lots a été omise lors de la retranscription, sous forme de tableau, de l'ancien paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 38 du Règlement 782-2013 qui incluait, avant son remplacement, « les lots 3 258 319 et 3 664 544 du cadastre du Québec et, [...] les zones H-5015, H-5016 et H-5026 ».

Entrée en vigueur

**16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### AVIS DE PRÉSENTATION

## 28-04-2017

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement composite modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

# ADOPTION DE RÈGLEMENTS

### 1010-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1010-2017 modifiant le Règlement 66-2003 sur la circulation, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLE-MENT 66-2003 SUR LA CIRCULATION

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 3 mars 2003 le règlement 66-2003 sur la circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge dans l'intérêt public de modifier le sens de la circulation sur la rue Sainte-Marie entre l'avenue Rouleau et la rue Saint-Louis;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 24-04-2017 du présent règlement a dûment été donné le 3 avril 2017;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le paragraphe 11° de l'article 22 du règlement 66-2003 sur la circulation est remplacé par « **rue Sainte-Marie** de l'avenue Rouleau à la rue Saint-Louis; ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 1011-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1011-2017 modifiant le Règlement 52-2002 sur le stationnement, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-2002 SUR LE STATIONNEMENT

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 18 septembre 2002 le règlement 52-2002 sur le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge dans l'intérêt public d'apporter des modifications relatives au stationnement sur la rue Sainte-Marie entre l'avenue Rouleau et la rue Saint-Louis;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 25-04-2017 du présent règlement a dûment été donné le 3 avril 2017;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 15.2 du règlement 52-2002 est modifié par la suppression du sous-paragraphe à savoir :
- « rue Saint-Marie, côté sud, entre la rue Saint-Louis et l'avenue Rouleau (SR-1) ; ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 1012-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1012-2017 autorisant des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel à l'est de l'avenue du Havre (phase 1) et un emprunt de 4 556 500 \$, à savoir :

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE VOIRIE ET D'ÉCLAIRAGE DANS LE PARC INDUSTRIEL À L'EST DE L'AVENUE DU HAVRE (PHASE 1) ET UN EMPRUNT DE 4 556 500 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski juge opportun d'autoriser des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel, à l'est de l'avenue du Havre (phase 1);

**CONSIDÉRANT QU**'avis de présentation 27-04-2017 du présent règlement a dûment été donné le 3 avril 2017;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel, à l'est de l'avenue du Havre (phase 1) pour un montant estimé à 4 556 500 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents, le tout suivant l'estimation détaillée à l'annexe I référant au plan G17-5573 daté de février 2017 et préparé par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski pour faire partie intégrante du présent règlement.
- **2.** Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 4 556 500 \$ pour les fins du présent règlement.
- **3.** Afin de défrayer le coût de ces travaux, la Ville est autorisée à emprunter la somme de 4 556 500 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.
- **4.** Pour défrayer 84,2 % du coût des travaux d'aqueduc, d'égouts, de fondation et d'éclairage incluant les frais contingents, soit la somme de 1 845 731 \$ sur un montant total de 2 192 096 \$, ainsi que les intérêts afférents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues du

parc industriel où seront effectués les susdits travaux, une taxe spéciale à taux suffisant selon leur étendue en front d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un immeuble situé à l'encoignure de deux rues, l'immeuble est taxé sur 50 % de la somme des mètres linéaires des deux côtés tangents à ces rues. Toutefois, l'excédent du 75 mètres de chacun des côtés est imposé à 100 %.

**5.** Pour défrayer 60,7 % du coût des travaux de bordures et de pavage, incluant les frais contingents, soit la somme de 535 857 \$ sur un montant total de 882 564 \$, ainsi que les intérêts afférents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues du parc industriel où seront effectués les susdits travaux, une taxe spéciale à taux suffisant selon leur étendue en front d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un immeuble situé à l'encoignure de deux rues, l'immeuble est taxé sur 50 % de la somme des mètres linéaires des deux côtés tangents à ces rues. Toutefois, l'excédent du 75 mètres de chacun des côtés est imposé à 100 %.

**6.** Pour défrayer 79,8 % du coût des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, incluant les frais contingents, soit la somme de 586 197 \$ sur un montant total de 734 868 \$, ainsi que les intérêts afférents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues du parc industriel se drainant vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales, soit le bassin de taxation illustré au plan BR17-5573 préparé par le Service génie et environnement, en date du 3 avril 2017, et joint en annexe II au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à taux suffisant selon leur étendue en front d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un immeuble situé à l'encoignure de deux rues, l'immeuble est taxé sur 50 % de la somme des mètres linéaires des deux côtés tangents à ces rues. Toutefois, l'excédent du 75 mètres de chacun des côtés est imposé à 100 %.

7. Il est loisible à tout propriétaire d'un immeuble visé aux articles 4, 5 et 6 d'exempter cet immeuble de ces taxes en payant en un versement la part du capital relative à ces emprunts avant la première émission de titres en vertu de ces emprunts ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Le paiement doit être effectué avant le financement ou le refinancement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

- **8.** En plus des charges prévues aux articles 4, 5 et 6 et pour défrayer :
- a) 100 % du coût des autres travaux, incluant les frais contingents, estimé à 630 958 \$, ainsi que les intérêts afférents;
- b) 100 % du coût des branchements de services, incluant les frais contingents, estimé à 116 015 \$, ainsi que les intérêts afférents:
- c) 15,8 % du solde du coût des travaux d'aqueduc, d'égouts, de fondation et d'éclairage et les frais contingents non défrayés pour les charges prévues à l'article 4, totalisant la somme de 346 365 \$, ainsi que les intérêts afférents;
- d) 39,3 % du solde du coût des travaux de bordures et de pavage et les frais contingents non défrayés par les charges prévues à l'article 5, totalisant une somme de 346 707 \$, ainsi que les intérêts afférents;
- e) 20,2 % du solde du coût des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et les frais contingents non défrayés par les charges prévues à l'article 6, totalisant une somme de 148 671 \$, ainsi que les intérêts afférents,

il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les biensfonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

- **9.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention gouvernementale qui pourrait être versée à la Ville pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'article 2.
- **10.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Entrée en vigueur

**11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE I

	VILLE DE RIMOUSK		
Serv	rice génie et environne	ement	
Estimation - Taxes nettes incluses			
Parc industriel, secteur à l'est de l'a Projet : du Havre - (phase 1) Extension des services			
Numéro du plan :	G17-5573, daté de fév	rier 2017	
Nature des travaux :	Aqueduc, égouts, voirie	e et éclairage	
1. Rue « A »			
Aqueduc		246 640 \$	
Égout sanitaire		127 620 \$	
Égout pluvial		269 480 \$	
Voirie		351 310 \$	
Pavage et bordures		449 150 \$	
Éclairage et électricité		20 400 \$	
Branchements de service		45 900 \$	
	Total 1 :	1 510 500 \$	
2. Rue « B »			
Aqueduc		144 700 \$	
Égout sanitaire		102 880 \$	
Égout pluvial		151 575 \$	
Voirie		164 445 \$	
Pavage et bordures		209 300 \$	
Éclairage et électricité		8 400 \$	
Branchements de service		29 700 \$	
	Total 2 :	811 000 \$	
3. Rue « C »			
Aqueduc		101 050 \$	
Égout sanitaire		71 040 \$	
Égout pluvial		150 665 \$	
Voirie		130 120 \$	
Pavage et bordures		165 425 \$	
Éclairage et électricité		6 000 \$	
Branchements de service		32 700 \$	
	Total 3 :	657 000 \$	

# VILLE DE RIMOUSKI

# Service génie et environnement

# Estimation - Taxes nettes incluses

Projet:

Parc industriel, secteur à l'est de l'avenue

du Havre - (phase 1)

Extension des services

Numéro du plan : G17-5573, daté de février 2017

Nature des travaux : Aqueduc, égouts, voirie et éclairage

4. Gestion des eaux pluviales

 Bassin de rétention 2A
 132 000 \$

 Bassin de rétention 2B
 167 000 \$

 Aménagement du ruisseau Réhel
 387 000 \$

Total 4: 686 000 \$

5. Autres travaux

Travaux divers \_\_\_\_\_\_ 589 000 \$

Total 5: 589 000 \$

Total: 4 253 500 \$

Honoraires professionnels et techniques (± 4%) 170 000 \$

Frais de financement (± 3%) 133 000 \$

Grand total (taxes nettes incluses): 4 556 500 \$

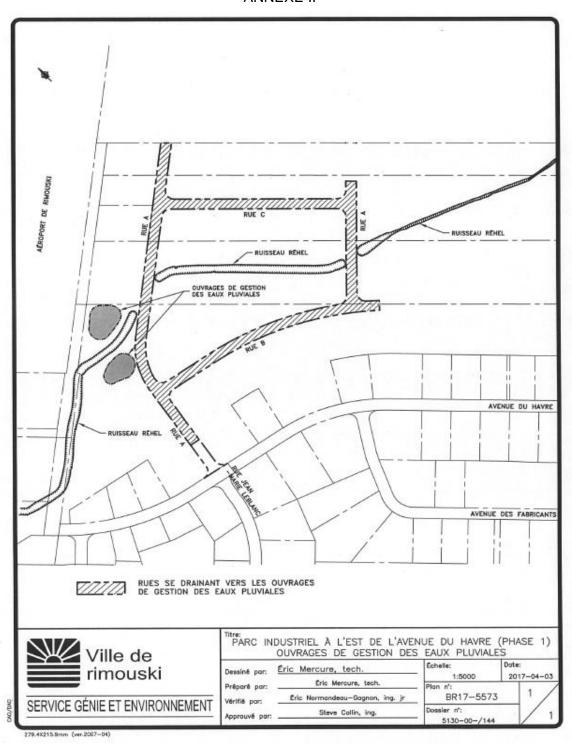


Préparé par : Éric Normandeau-Gagnon, ing. jr

Approuvé par : Steve Collin, ing

Date: 2017 - 03-16

### ANNEXE II



# 1013-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement composite 1013-2017 modifiant le Plan d'urbanisme 819-2014, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 819-2014 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement 819-2014 intitulé « Plan d'urbanisme – Ville de Rimouski »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski doit adopter et maintenir en vigueur des règlements d'urbanisme conformes au Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de modification du Règlement de zonage ont été déposées pour autoriser une superficie maximale de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés pour un concessionnaire d'automobiles de la zone C-1245 et pour reconnaître les droits acquis des industries extractives dérogatoires dans la zone C-1425;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications du Règlement de zonage liées auxdites demandes nécessitent des modifications au Plan d'urbanisme pour en assurer la conformité;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le Plan d'urbanisme pour autoriser une superficie maximale de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés pour les commerces automobiles situés dans l'affectation milieu de vie périphérique et pour reconnaître les droits acquis des industries extractives dérogatoires situées dans l'affectation ceinture verte;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'implantation de nouveaux usages compatibles avec leur milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le Plan d'urbanisme pour refléter les orientations et les objectifs retenus dans le Règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU**'avis de présentation 12-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 20 février 2017;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du texte de la section 5.6

- 1. Le texte de l'objectif 23 [La cohabitation harmonieuse des mondes rural et urbain.], faisant partie intégrante de l'orientation 7 [L'intégrité du territoire rural] du Plan d'urbanisme (Règlement 819-2014), est modifié de la façon suivante, le tout tel que le texte de l'objectif 23 présenté à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par l'ajout, à la fin du troisième paragraphe, de la nouvelle phrase suivante: « Toutefois, l'intensification des fonctions urbaines associée à l'ajout d'un logement additionnel, destiné à être occupé par des personnes possédant ou non un lien de parenté avec l'occupant d'une habitation unifamiliale, pourra être

autorisée à l'extérieur des concentrations existantes dans l'ensemble du territoire agricole et rural, incluant l'affectation « forestière ».

2° Par le remplacement du quatrième paragraphe par le nouveau paragraphe suivant : « Afin de supporter cet objectif, la réglementation d'urbanisme devra interdire la construction de résidences ou chalets en bordure des rues publiques non déneigées et des chemins privés non conformes aux exigences minimales pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

Modification du tableau de la section 5.3

- **2.** Le tableau de la section 5.3 indiquant les fonctions dominantes et complémentaires autorisées dans l'affectation milieu de vie périphérique, faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme (Règlement 819-2014), est modifié de la façon suivante :
- 1° Par la modification, à la ligne correspondante à « Notes », de la note 1 en y ajoutant, après les termes « des bureaux administratifs » et avant les termes « et des commerces d'alimentation », les nouveaux termes « des commerces automobiles », le tout tel montré dans la note suivante :
- « 1- La superficie de plancher des établissements commerciaux est limitée à 1 000 mètres carrés, à l'exception des commerces d'hébergement, des bureaux administratifs, des commerces automobiles et des commerces d'alimentation. »

Modification du tableau de la section 5.16

- **3.** Le tableau de la section 5.16 indiquant les fonctions dominantes et complémentaires autorisées dans l'affectation ceinture verte, faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme (Règlement 819-2014), est modifié de la façon suivante :
- 1° Par le retrait, à la ligne correspondante à « Fonctions complémentaires », de l'usage « Extraction <sup>3</sup> »;
- 2° Par le retrait, à la ligne correspondante à « Notes », de la note suivante :
- « 3- Seules les superficies ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme peuvent être autorisées par la réglementation d'urbanisme. »

Entrée en vigueur

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ANNEXE I

### (Article 1)

[Texte souligné : texte ajouté ou texte existant modifié]

# Objectif 23 : La cohabitation harmonieuse des mondes rural et urbain.

Les consultations préalables à l'élaboration du plan d'urbanisme ont permis de dégager la volonté de ne pas opposer les mondes rural et urbain, mais plutôt de favoriser leur cohabitation harmonieuse dans une optique de complémentarité. Une telle cohabitation, pour être harmonieuse, se doit toutefois d'être encadrée convenablement. Ainsi, le **règlement de zonage** devra intégrer les dispositions relatives aux distances séparatrices en matière d'activités agricoles conformément aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette.

Parallèlement, l'urbanisation du territoire rural devra être contrôlée de façon à ce qu'elle ne constitue pas une menace à son intégrité. En plus des mesures décrites à l'objectif 21 appliquées au territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'intensification des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation devra se limiter aux concentrations existantes. Le plan d'urbanisme confère donc une **affectation** « **rurale** » à ces secteurs non desservis par l'égout et l'aqueduc, mais principalement voués à une occupation résidentielle où la consolidation des fonctions urbaines est autorisée afin de rentabiliser les services municipaux qui y sont présentement offerts et de maintenir l'offre résidentielle en milieu champêtre.

En dehors de ces concentrations, au sein de l'affectation « forestière », la possibilité d'implanter de nouvelles résidences sera largement réduite afin de freiner la diffusion de l'urbanisation. L'ouverture de nouvelles rues à des fins résidentielles n'y est pas favorisée. Toutefois, l'intensification des fonctions urbaines associée à l'ajout d'un logement additionnel, destiné à être occupé par des personnes possédant ou non un lien de parenté avec l'occupant d'une habitation unifamiliale, pourra être autorisée à l'extérieur des concentrations existantes dans l'ensemble du territoire agricole et rural, incluant l'affectation « forestière ».

Afin de supporter cet objectif, la réglementation d'urbanisme devra interdire la construction de résidences ou chalets en bordure des rues publiques non déneigées et des chemins privés non conformes aux exigences minimales pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le présent objectif vise aussi à favoriser les échanges entre les mondes rural et urbain. À cet égard, le plan d'urbanisme préconise le maintien et la consolidation des activités du **marché public de Rimouski**. Tel qu'énoncé à l'objectif 21, le plan d'urbanisme fait aussi la promotion des activités d'agrotourisme qui permettent de faire le pont entre les résidents des secteurs urbanisés et le territoire agricole. Enfin, conformément aux objectifs 1 et 2, l'aménagement d'une **ceinture verte** à la périphérie du noyau urbain central occupera l'interface entre ces deux territoires de façon à y permettre l'accès par les Rimouskoises et Rimouskois.

### 1014-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels, à savoir :

# RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme aux fins d'orienter et d'encadrer son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels comme moyen de mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement sur les usages conditionnels peut identifier les zones où un usage conditionnel peut être autorisé et établir les usages pouvant être autorisés dans chacune d'elle;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de chacune des demandes;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'implantation de nouveaux usages compatibles avec leur milieu d'insertion et acceptables pour la population;

**CONSIDÉRANT QU**'avis de présentation 11-02-2017 a dûment été donné le 20 février 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE 1**

# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### **SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES** 

Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels ».

Territoire assujetti

**2.** Le règlement s'applique à tout le territoire sous la juridiction de la *Ville*.

Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceuxci doit, selon le cas, être occupé ou utilisé ou destiné à l'être conformément aux dispositions du règlement.

Le règlement ne s'applique pas aux activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

Validité

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sousparagraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Lois et règlement

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Buts du règlement

Le présent règlement a pour but :

d'identifier les usages pouvant être autorisés à certaines conditions dans une zone ou en complémentarité à un usage déjà autorisé;

d'identifier les zones déterminées par le Règlement de zonage où il peut y avoir des usages conditionnels et, pour chacune, identifier les usages spécifiques pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation:

d'édicter la procédure relative à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

d'identifier, selon la zone et l'usage, les documents devant accompagner une demande;

d'identifier les conditions à respecter et prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit comme moyen de mise en œuvre du Plan d'urbanisme.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement, les dispositions du Règlement de zonage et des autres règlements d'urbanisme s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

Règlement de zonage

Les dispositions, les plans et les annexes du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement et du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme auxquels le présent règlement fait référence, font partie intégrante du règlement.

Tableau, graphique et symbole Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, font partie intégrante du règlement.

# SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Structure du règlement

**10.** Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sousparagraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

Unité de mesure

**11.** Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

Règles de préséance entre les règlements d'urbanisme **12.** En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels ont préséance.

Règles de préséance des dispositions **13.** À moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

entre le texte et un titre, le texte prévaut;

entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut;

entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut.

Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

**14.** En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Renvoi

**15.** Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou, un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un, paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Terminologie

**16.** Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

À titre indicatif, un terme identifié en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du Règlement de zonage.

Interprétation du texte

- **17.** De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :
- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Interprétation des dispositions

**18.** De façon générale, les dispositions du présent règlement s'interprètent de manière stricte et littérale en privilégiant l'interprétation reposant sur le sens grammaticalement correct du texte.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, ou lorsqu'un texte possède plus d'un sens grammaticalement correct, les règles d'interprétations suivantes s'appliquent pour

déterminer le sens véritable du texte et, en l'occurrence, les prescriptions applicables :

les dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens, qui résulte de l'ensemble et, qui lui donne effet;

une disposition peut recevoir une interprétation plus large et libérale si cette interprétation assure l'accomplissement et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

### **SECTION III**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Application du règlement

**19.** L'application du règlement relève de l'officier responsable conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable **20.** Les pouvoirs et devoirs de l'officier responsable sont ceux définis au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Contraventions, sanctions, recours et poursuites **21.** Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

### **SECTION IV**

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Amende

**22.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Infraction continue

- **23.** Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours prévu par la loi.

Saisie et vente

**24.** Lorsque l'amende et les frais sont imposés à une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de cette corporation, association ou

société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

### **CHAPITRE 2**

# DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

### **SECTION I**

PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Délivrance d'un permis ou d'un certificat inhérent à un usage conditionnel

**25.** La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

Présentation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

**26.** Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être déposée par le requérant au bureau de l'officier responsable. La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

le formulaire de demande prévu à cette fin, incluant les informations suivantes :

le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble et, s'il est différent, le nom et les coordonnées du requérant de la demande;

la signature du propriétaire de l'immeuble ou, s'il est différent, du requérant.

- 2° le paiement du tarif d'honoraires établi dans le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;
- 3° si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble, un document attestant que le requérant est dûment autorisé à déposer la demande.

Selon la nature de la demande, les documents suivants peuvent être exigés par l'officier responsable pour présenter la demande :

- 1° les informations et les documents additionnels exigés au chapitre 3;
- 2° les informations ou les documents pouvant être jugés pertinents pour traiter la demande, dont les documents requis pour une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

### **SECTION II**

### EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET ÉTUDE DE LA DEMANDE

Examen préliminaire d'une demande

**27.** À la réception d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'officier responsable s'assure que la demande est complète et procède à un examen préliminaire des documents déposés.

Conditions préalables

**28.** Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

elle ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme;

les renseignements fournis sont inexacts;

les plans, les devis ou les renseignements fournis sont incomplets;

les exigences minimales prescrites au Règlement ne sont pas respectées;

les travaux, *ouvrages*, *constructions* ou *opérations cadastrales* projetés dérogent aux règlements d'urbanisme ou aux autres règlements de la *Ville* s'appliquant en l'espèce, sauf si le présent règlement autorise expressément une telle dérogation;

les honoraires à verser pour le traitement de la demande n'ont pas été payés.

Transmission d'une demande valide

**29.** Si une demande est jugée recevable, l'officier responsable transmet, dans les trente (30) jours suivant la réception, le dossier au comité consultatif d'urbanisme et ensuite au conseil municipal.

Honoraires non remboursés

**30.** Dans le cas où une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est refusée par le conseil municipal ou lorsque le requérant retire sa demande après qu'elle ait été transmise au comité consultatif d'urbanisme, les honoraires payés pour la demande ou pour l'obtention d'un permis qui en découle ne sont pas remboursés.

Étude et recommandation par le comité consultatif d'urbanisme

**31.** Pour faire l'évaluation d'une demande et formuler sa recommandation, le comité consultatif d'urbanisme doit prendre en considération les objectifs et les critères prévus au chapitre 3.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations et des explications supplémentaires s'il le juge nécessaire pour formuler sa recommandation au conseil municipal.

### **SECTION III**

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS Avis public et consultation

**32.** Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, un avis public donné conformément à la loi et une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à celle-ci.

L'avis public et l'enseigne doivent également mentionner que la demande fera l'objet d'une consultation publique préalablement à son approbation ou sa désapprobation par le conseil.

Conditions préalables à la décision du conseil

- **33.** Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos :
- 1° demander des informations et des explications supplémentaires;
- 2° exiger des modifications à la demande afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères.

Approbation ou désapprobation de la demande

**34.** Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, avoir tenu la consultation publique et avoir entendu toute personne intéressée désirant s'exprimer relativement à la demande, le conseil approuve ou désapprouve la demande d'autorisation d'un usage conditionnel par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

Motifs d'une désapprobation

**35.** Dans le cas d'une désapprobation, la résolution doit faire état des motifs de celle-ci.

Conditions à respecter pour l'exercice d'un usage conditionnel

**36.** La résolution par laquelle le conseil approuve une demande peut prévoir des conditions à respecter relativement à l'exercice de l'usage conditionnel autorisé. À titre indicatif, la résolution peut prévoir des conditions sur :

les *marges de recul* à respecter pour l'implantation d'un bâtiment;

la largeur, la profondeur ou la hauteur d'un bâtiment,

la superficie d'implantation ou la superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un établissement,

le coefficient d'emprise au sol d'un bâtiment ou le coefficient d'occupation du sol d'un terrain;

la largeur, la profondeur ou la superficie d'un terrain;

les délais à respecter pour la réalisation de travaux associés à la demande;

La résolution peut prévoir toute autre condition, eu égard aux compétences de la Ville.

Délivrance des permis et certificats

**37.** Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'officier responsable doit délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation relié à l'usage conditionnel autorisé si les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme sont respectées et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de la délivrance du permis ou du certificat, en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Modification aux plans et documents

**38.** Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

### **CHAPITRE 3**

# DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

### **SECTION I**

LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION UNIFAMILIALE

Zones d'application

**39.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les *zones* du territoire de la Ville qui respectent les conditions suivantes :

La dominance de la zone est habitation (H), commerce (C), agricole (A) ou foresterie (F);

La classe d'usages « habitation unifamiliale (H1) » est autorisée à la grille des usages et normes de la zone;

Usage conditionnel autorisé

**40.** Un *logement additionnel* de type intergénérationnel ou de type locatif peut être autorisé à titre d'usage complémentaire à une *habitation unifamiliale* en vertu de la présente section.

Conditions applicables à un terrain

**41.** Un terrain pouvant accueillir un usage conditionnel autorisé en vertu de la présente section doit respecter toutes les conditions incluses au tableau 41.A.

### Tableau 41.A (faisant partie intégrante de l'article 41)

Tableau 41.A Conditions applicables à un terrain

Dimensions minimales d'un terrain<sup>1</sup>

	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Terrain desservi	500,0	15,0	25,0
Terrain partiellement desservi	partiellement or	plicables aux teri u non desservis,	
Terrain non desservi	Règlement de l	otissement <sup>2</sup> .	

<sup>&</sup>lt;sup>1.</sup> Un terrain dérogatoire à l'une des dimensions minimales exigées au tableau 41.A ne peut accueillir un usage conditionnel, et ce, indépendamment des droits et des privilèges autorisant la création d'un tel *terrain* en vertu du *Règlement de lotissement*.

Conditions applicables à l'usage conditionnel et au bâtiment

**42.** Un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section et le bâtiment dans lequel il s'exerce doivent respecter les conditions incluses au tableau 42.A.

### Tableau 42.A (faisant partie intégrante de l'article 42)

Tableau 42.A Condit au bâtiment	ions applicables à l'usage conditionnel et
Objet	Conditions applicables
Nombre de logement additionnel	- Un seul logement additionnel peut être autorisé par habitation unifamiliale.
- Nombre de chambres	- Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans le logement additionnel.
<ul> <li>Localisation</li> </ul>	- Le logement additionnel ne peut être situé dans une cave.
	- Le logement additionnel ne peut être situé dans un sous-sol à l'exception des pièces suivantes :
	- Une salle de bain
	- Une salle de lavage
	- Un garde-robe ou une salle de rangement.
Superficie de plancher	- La superficie minimale de plancher d'un <i>logement</i> additionnel est de 40 m <sup>2</sup> .
	<ul> <li>La superficie maximale de plancher d'un logement additionnel est de 70 m².</li> </ul>
- Structure	- La structure du bâtiment doit être <i>isolée</i> ou <i>jumelée</i> .
– Marges	<ul> <li>Le bâtiment doit respecter les marges applicables selon le Règlement de zonage sauf si la résolution approuvant l'usage conditionnel y prévoit d'autres marges.</li> </ul>
Objet	Conditions applicables
<ul> <li>Usages complémentaires</li> </ul>	- Nonobstant la section II du chapitre 6 du Règlement de zonage, en plus du logement additionnel, un deuxième usage complémentaire peut être autorisé dans l'habitation unifamiliale s'il s'agit d'activités de travail à domicile (télétravail) ou d'un bureau administratif pour services mobiles qui respecte toutes les conditions suivantes:

<sup>&</sup>lt;sup>2.</sup> Les dimensions exigées doivent tenir compte, s'il y a lieu, des règles d'assouplissement et des exigences particulières pouvant s'appliquer à un terrain selon sa localisation [cours d'eau, route, etc.] ou sa configuration [terrain irrégulier].

_	<ul> <li>Les activités se limitent à un usage administratif et sont uniquement exercées par un occupant de l'habitation;</li> </ul>
	Aucun client ne peut être reçu au lieu de travail;
	Un seul véhicule automobile peut être utilisé aux fins de l'usage complémentaire.
Architecture du bâtiment	<ul> <li>Une entrée en façade avant n'est pas permise pour un logement additionnel à l'exception des entrées aménagées sur le mur avant d'un garage attenant ou d'un garage intégré au bâtiment principal;</li> </ul>
<ul> <li>Stationnement</li> </ul>	<ul> <li>L'ajout d'une seule case de stationnement est autorisé en cour avant.</li> </ul>
<ul> <li>Zone de contrainte</li> </ul>	- Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain, d'une zone à risque d'érosion ou d'inondation, d'une bande de protection, d'une plaine inondable ou d'une autre zone de contrainte identifiée sur le plan des contraintes faisant partie intégrante du Règlement de zonage.
	<ul> <li>Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une marge applicable aux usages générant des contraintes anthropiques selon le chapitre 9 du Règlement de zonage.</li> </ul>
Dérogation aux     règlements de zonage     et de lotissement	<ul> <li>Les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.</li> </ul>
Règlements     municipaux	<ul> <li>La propriété accueillant l'usage conditionnel doit respecter les exigences des règlements municipaux suivants :</li> </ul>
	Le Règlement sur la salubrité
	Le Règlement sur les nuisances
<ul> <li>Zone agricole permanente</li> </ul>	<ul> <li>Lorsque la demande d'autorisation d'un usage conditionnel vise un terrain situé dans la zone agricole permanente, l'usage conditionnel doit faire l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour être autorisé.</li> </ul>
Traitement et évacuation des eaux usées	- Lorsque la demande d'autorisation d'un usage conditionnel vise un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire, le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances provenant du logement principal et du logement additionnel doivent être assurés par une installation septique conforme ayant été érigée après l'entrée en vigueur du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
	<ul> <li>Une installation septique est jugée conforme aux fins de la présente section lorsque les conditions suivantes sont respectées :</li> </ul>
	L'installation septique a fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par un officier municipal autorisé;
	L'installation septique a fait l'objet d'un rapport d'inspection et d'une attestation de conformité réalisés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ou elle a fait l'objet d'un rapport d'inspection réalisé par un officier municipal attestant la conformité des travaux;

- Une installation septique dont le système de traitement requiert l'octroi d'un contrat d'entretien doit avoir fait l'objet d'un tel contrat, et ce, en tout temps depuis sa mise en marche.
- L'installation septique possède une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien déterminé selon le nombre de chambres à coucher, incluant celles projetées avec l'usage conditionnel.

Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

**43.** Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

un plan illustrant la localisation et les dimensions du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;

des photographies du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;

des plans illustrant de manière détaillée les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment projeté ou de tout bâtiment existant dont la modification est projetée et sur les couleurs de ces matériaux:

un document d'accompagnement décrivant la nature des travaux requis et les composantes entourant l'exercice de l'usage conditionnel.

Objectifs et critères d'évaluation

**44.** Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section sont les suivants :

L'usage conditionnel est situé dans un lieu exempt de contraintes pouvant limiter son exercice;

- a) L'usage conditionnel est éloigné des lieux où la présence d'un immeuble ou l'exercice d'une activité génèrent des contraintes pouvant limiter ou affecter son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);
- b) L'usage conditionnel est éloigné des zones où la construction projetée d'un immeuble ou l'exercice d'un usage autorisé à la réglementation d'urbanisme pourraient générer des contraintes limitant ou affectant son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);
- c) L'usage conditionnel est situé sur une parcelle de terrain dont la localisation est exempte de contrainte pouvant limiter l'ajout d'un logement (canalisation souterraine, servitude, droit de passage, capacité des réseaux publics d'aqueduc et d'égout, etc.).

Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'usage conditionnel minimisent les impacts sur l'environnement naturel du terrain;

Les éléments naturels existants sur le terrain (arbres, haie et aménagement paysager) devraient être conservés et mis en valeur. Lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction de ceux-ci, les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager équivalent;

b) Les travaux projetés n'exigent pas d'importants remblais ou déblais.

Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'usage conditionnel s'intègrent harmonieusement avec le milieu bâti environnant et préservent le caractère unifamilial de l'habitation dans laquelle le *logement additionnel* est aménagé;

Les travaux de construction projetés pour l'usage conditionnel devraient :

- Privilégier les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment existant ou l'utilisation de matériaux qui s'intègre harmonieusement avec le style architectural;
- Privilégier une fenestration dont la forme et le gabarit s'intègrent avec la fenestration existante ou avec le style architectural.

Les travaux d'aménagement de terrain projetés devraient :

- Privilégier les projets incluant l'aménagement d'une aire d'agrément au sol pour le *logement additionnel* tel qu'une terrasse;
- Privilégier l'emploi de végétaux et d'aménagement naturel pour assurer l'intimité des aires d'agrément utilisées respectivement par les occupants du logement principal et du logement additionnel:
- Éviter les ouvrages linéaires (haie, clôture) qui délimiteraient distinctement une parcelle de terrains à l'usage exclusif du *logement additionnel* ou du logement principal.

Le bâtiment accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes causes d'insalubrité;

Le terrain accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes nuisances;

### **SECTION II**

AJOUT ET RETRAIT DE LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS DE DEUX LOGEMENTS OU PLUS

Zones d'application

**45.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones qui respectent toutes les conditions suivantes :

La dominance de la zone est habitation (H) ou commerce (C);

L'une des classes d'usages suivantes est autorisée à la grille des usages et normes de la zone :

Habitation bifamiliale (H2);

Habitation trifamiliale (H3);

Habitation multifamiliale (H4);

Classes d'usages commerce (C) ou récréative (R) autorisant la mixité d'un ou plusieurs logements, conformément au chapitre 5 du Règlement de zonage (une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone).

La numérotation de la zone est incluse au tableau 45.A.

Tableau 45.A (faisant partie intégrante de l'article 45)

	on des zones admissibles au dépôt ion d'un usage conditionnel
Numérotation des zones	Référence
001 à 099	Centre-ville
100 à 199	Quartier Saint-Germain (sauf centre-ville)
200 à 299	Quartier Sainte-Agnès
300 à 399	Portion du quartier Saint-Pie-X située dans <i>le périmètre</i> d'urbanisation
400 à 499	Quartier Terrasse Arthur-Buies
Numérotation des zones	Référence
500 à 599	Quartier Saint-Robert
600 à 699	Portion du quartier Sainte-Odile située dans le périmètre d'urbanisation
1000 à 1199	Quartier Nazareth
1200 à 1399	Quartier Sacré-Cœur
1400 à 1499	Quartier Rimouski-Est
1500 à 1599	Quartier Pointe-au-Père
3000 à 3099	Milieu villageois du Bic
4000 à 4099	Milieu villageois de Sainte- Blandine

Usages conditionnels autorisés

**46.** Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu de la présente section sont inscrits au tableau 46.A.

Tableau 46.A (faisant partie intégrante de l'article 46)

Tableau 46.A Usages conditionnels autorisés			
Usage autorisé dans la zone	Usage conditionnel pouvant être autorisé dans la zone		
- Habitation bifamiliale (H2)	- Habitation trifamiliale (H3)		
- Habitation trifamiliale (H3)	<ul><li> Habitation bifamiliale (H2)</li><li> Habitation multifamiliale (H4)</li><li> 4 logements</li></ul>		

Habitation trifomilials (H2)
<ul><li> Habitation trifamiliale (H3)</li><li> Habitation multifamiliale (H4)</li><li> logements</li></ul>
Ajout d'un <i>logement</i> au nombre maximal de <i>logements</i> <sup>1</sup>
- Retrait d'un <i>logement</i> au nombre minimal de <i>logement</i> s <sup>1</sup>
<ul> <li>Ajout d'au plus 2 logements au nombre maximal de logements<sup>1</sup></li> </ul>
- Retrait d'au plus 2 logements au nombre minimal de <i>logements</i> <sup>1</sup>
Usages conditionnels pouvant être autorisés dans la zone
<ul> <li>Ajout d'au plus 3 logements au nombre maximal de logements<sup>1</sup></li> </ul>
- Retrait d'au plus 3 <i>logements</i> au nombre minimal de <i>logements</i> <sup>1</sup>

Le nombre maximal et le nombre minimal de logements sont inscrits à l'item « Rapport » à la grille des usages et normes de la zone incluse à l'annexe A du Règlement de zonage.

Conditions applicables au terrain

**47.** Un terrain pouvant accueillir un usage conditionnel autorisé en vertu de la présente section et le bâtiment dans lequel il s'exerce doit respecter toutes les conditions incluses au tableau 47.A.

### Tableau 47.A (faisant partie intégrante de l'article 47)

Tableau 47.A Conditions applicables au terrain					
Raccordement aux réseaux publics					
Aqueduc	Obligatoire				
Égout	Obligatoire				
Dimens	sions minimales d'un <i>terrain</i>				

Sous réserve des exceptions prévues au présent tableau, les dimensions minimales par défaut pour un terrain desservi, incluses au Règlement de lotissement, s'appliquent au terrain accueillant un usage conditionnel. Les dimensions minimales applicables correspondent à la classe d'usages associée à l'usage conditionnel pouvant être autorisé sur ce terrain.

### **Exceptions**

Les dimensions minimales par défaut incluses au Règlement de lotissement ne s'appliquent pas pour :

- un terrain dont les dimensions à respecter sont incluses dans la résolution approuvant l'usage conditionnel
- Un terrain accueillant un usage conditionnel qui inclut la mixité d'un ou plusieurs logements avec certaines classes d'usages commerce (C) ou récréative (R), auquel cas, les dimensions à respecter sont les mêmes que l'usage mixte autorisé dans la zone.

Bâtiment accueillant la mixité d'un ou plusieurs logements avec certaines classes d'usages commerce (C) ou récréative (R). La mixité d'usages est autorisée, conformément au chapitre 5 du Règlement de zonage, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone incluse à l'annexe A du Règlement de zonage.

Conditions applicables à l'usage conditionnel et au bâtiment

**48.** Un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section doit respecter les conditions incluses au tableau 48.A.

Tableau 48.A (faisant partie intégrante de l'article 48)

Tableau 48.A Condi	tions particulières
Objet	Conditions applicables
<ul><li>Localisation</li></ul>	<ul> <li>Les logements aménagés pour l'usage conditionnel ne peuvent pas être situés dans une cave.</li> </ul>
– Marges	<ul> <li>Le bâtiment doit respecter les marges applicables selon le Règlement de zonage sauf si la résolution approuvant l'usage conditionnel y prévoit d'autres marges.</li> </ul>
<ul> <li>Stationnement</li> </ul>	<ul> <li>Lors de l'ajout ou du retrait de logements dans les habitations existantes, l'aménagement de nouvelles cases de stationnement est interdit à l'exception des cases de stationnement aménagées pour respecter les exigences minimales du Règlement de zonage;</li> </ul>
	<ul> <li>Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement aménagées pour l'usage conditionnel ne peut être supérieur aux exigences minimales du Règlement de zonage.</li> </ul>
<ul> <li>Zone de contrainte</li> </ul>	<ul> <li>Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain, d'une zone à risque d'érosion ou d'inondation, d'une bande de protection, d'une plaine inondable ou d'une autre zone de contrainte identifiée sur le plan des contraintes faisant partie intégrante du Règlement de zonage.</li> </ul>
	<ul> <li>Le bâtiment principal n'est pas situé à l'intérieur d'une marge applicable aux usages générant des contraintes anthropiques selon le chapitre 9 du Règlement de zonage.</li> </ul>
Règlements     municipaux	<ul> <li>La propriété accueillant l'usage conditionnel doit respecter les exigences des règlements municipaux suivants:</li> </ul>
	Le Règlement sur la salubrité
	Le Règlement sur les nuisances
	S'il y a lieu, le Règlement concernant la sécurité dans les bâtiments résidentiels anciens

Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

**49.** Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

un plan illustrant la localisation et les dimensions du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;

des photographies du terrain et de tout bâtiment visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;

des plans illustrant de manière détaillée les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment projeté ou de tout bâtiment existant dont la modification est projetée et sur les couleurs de ces matériaux;

un document d'accompagnement décrivant la nature des travaux requis et les composantes entourant l'exercice de l'usage conditionnel.

Objectifs et critères d'évaluation

**50.** Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section sont les suivants :

L'usage conditionnel est situé dans un lieu exempt de contraintes pouvant limiter son exercice;

L'usage conditionnel est éloigné des lieux où la présence d'un immeuble ou l'exercice d'une activité génèrent des contraintes pouvant limiter ou affecter son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);

- b) L'usage conditionnel est éloigné des zones où la construction projetée d'un immeuble ou l'exercice d'un usage autorisé à la réglementation d'urbanisme pourraient générer des contraintes limitant ou affectant son exercice pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (bruit, poussière, pollution lumineuse, odeur, etc.);
- c) L'usage conditionnel est situé sur une parcelle de terrain dont la localisation est exempte de contrainte pouvant limiter l'ajout de logements (canalisation souterraine, servitude, droit de passage, capacité des réseaux publics d'aqueduc et d'égout, etc.).

Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'usage conditionnel minimisent les impacts sur l'environnement naturel du terrain;

Les éléments naturels existants sur le terrain (arbres, haie et aménagement paysager) devraient être conservés et mis en valeur. Lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction de ceux-ci, les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager équivalent;

b) Les travaux projetés n'exigent pas d'importants remblais ou déblais.

Les travaux de construction et d'aménagement de terrain projetés pour l'exercice de l'usage conditionnel s'intègrent harmonieusement au milieu environnant;

a) Les travaux de construction projetés devraient :

Privilégier les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment existant ou l'utilisation de matériaux qui s'intègrent harmonieusement avec le style architectural;

Privilégier une fenestration dont la forme et le gabarit s'intègrent avec la fenestration existante ou avec le style architectural;

Maintenir ou bonifier la fenestration du bâtiment tout en assurant des proportions et une distribution cohérente des ouvertures.

b) Le gabarit du bâtiment principal s'intègre au cadre bâti et au milieu environnants (hauteur, largeur, profondeur et superficie d'implantation au sol);

c) L'aire d'agrément au sol est protégée ou agrandie et sa superficie est suffisante pour des aménagements de terrain (arbuste, haie, aménagement paysager, jardin, etc.) ou pour des constructions secondaires contribuant à l'agrément des résidents (galerie, terrasse, pavillon de jardin, piscine, etc.):

Privilégier l'emploi de végétaux et d'aménagement naturel pour assurer l'intimité entre les aires d'agrément utilisées respectivement par différents logements;

En l'absence d'une aire d'agrément au sol, privilégier l'emploi de végétaux et d'aménagement naturel pour agrémenter les espaces aménagés à même le bâtiment.

- 4° Le bâtiment accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes causes d'insalubrité;
- 5° Le terrain accueillant l'usage conditionnel doit être maintenu en bon état et il doit être exempt de toutes nuisances;

### **SECTION III**

### ANTENNE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Zones d'application

**51.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville.

Usage conditionnel autorisé

**52.** Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu de la présente section sont les *antennes d'utilité publique suivantes* :

Une antenne installée sur une structure d'antenne indépendante au sol (monopôle, tripôle, tour autoportante, tour haubanée, fût de bois, etc.) visée à l'article 138 du Règlement de zonage;

Une *antenne* installée sur un mât ou sur une autre structure fixée à même le mur ou le toit d'un bâtiment dont la hauteur, incluant son support, dépasse de plus de 25 % de la hauteur du bâtiment sur lequel elle s'installe ;

Une antenne installée sur un poteau d'utilité publique (lignes électriques, réseau filaire de télécommunication), sur un lampadaire, sur un pylône ou sur toute autre structure existante, dont la hauteur, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, dépasse de plus de 25% de la hauteur de l'ouvrage sur lequel elle s'installe.

Conditions applicables aux terrains

**53.** Les dimensions d'un terrain pouvant accueillir une structure d'antenne doivent être suffisantes pour permettre l'érection de la structure et du bâtiment secondaire y étant associé;

Conditions applicables aux bâtiments et aux usages conditionnels **54.** Les antennes d'utilité publique incluant toute structure, tout support et tout bâtiment secondaire associés à celles-ci doivent respecter les exigences incluses au Règlement de zonage;

Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

- **55.** Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :
- 1° Un plan d'implantation à l'échelle illustrant :

les dimensions exactes du terrain;

l'implantation au sol des bâtiments existants et ceux projetés;

l'implantation au sol des structures d'antennes existantes et celles projetées;

la distance entre les bâtiments existants et ceux projetés par rapport aux lignes de propriété;

la distance entre les structures d'antennes existantes et celles projetées par rapport aux lignes de propriété;

les accès existants à la rue et ceux projetés;

les aires de stationnement et les aires de virages existantes et celles projetées;

la localisation de tout obstacle, ligne de transmission électrique, téléphonique et de câblodistribution;

toute servitude existante ou à créer;

la localisation des arbres et aménagements paysagers existants et ceux projetés.

Un plan à l'échelle illustrant les élévations détaillées des bâtiments ou agrandissements projetés de même que les matériaux de parement extérieurs proposés;

Un plan à l'échelle illustrant les élévations détaillées des structures d'antennes projetées, de même que les matériaux et les couleurs proposés;

Une simulation visuelle par photomontage, à l'échelle, illustrant la structure d'antennes projeté dans son environnement à partir de plusieurs points de vue;

Un rapport, indiquant:

les exigences techniques minimales et l'aire potentielle d'implantation de la structure d'antennes pour satisfaire les besoins de l'exploitant d'un système de télécommunication ou de radiodiffusion;

les ouvrages et constructions existants qui ont été envisagés comme support pour l'installation d'antennes d'utilité publique et les motifs justifiant leur rejet.

Objectifs

**56.** L'ajout d'une structure d'antennes indépendante au sol ou l'installation d'une antenne qui dépasse de plus de 25 % de la hauteur d'un ouvrage ou d'un bâtiment, doit se justifier par une impossibilité technique d'utiliser ou de partager des structures ou des bâtiments existants pour supporter les antennes et les équipements de télécommunication répondant aux besoins de l'exploitant d'un système de télécommunication ou de radiodiffusion.

Lorsqu'il est impossible d'utiliser ou de partager une construction existante, une antenne d'utilité publique, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, doit être installée à l'emplacement qui :

répond aux besoins minimaux de l'exploitant, et;

constitue le meilleur choix eu égard à l'ensemble des impacts visuels, environnementaux, sociaux et économiques inhérent à la construction d'une nouvelle structure d'antennes indépendante au sol et à l'exploitation d'une antenne d'utilité publique.

Critères d'évaluation

- **57.** Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section sont les suivants :
- 1° L'implantation d'une antenne d'utilité publique dans une zone résidentielle, une zone commerciale ou à proximité de celles-ci doit être évitée;
- 2° L'implantation d'une antenne d'utilité publique à proximité des secteurs de développement résidentiel et commercial projetés au Plan d'urbanisme doit être évitée;
- 3° L'implantation d'une nouvelle structure d'antennes dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, naturel ou paysager doit être évitée;
- 4° Le choix de l'emplacement d'une structure d'antennes doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, un établissement de santé ou de services sociaux, un lieu d'hébergement, un établissement touristique ou un parc;

Afin de réduire le nombre de structures, la configuration d'une structure d'antennes doit offrir un potentiel à long terme pour l'installation de futures antennes pour combler les besoins des exploitants situés dans le secteur;

L'abattage d'arbres et le déboisement doivent se limiter à l'espace nécessaire pour la structure d'antennes, ses équipements au sol, son alimentation électrique et son chemin d'accès;

Lorsqu'il est impossible d'éviter le déboisement, les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager équivalent;

Les choix dans la localisation, les aménagements au sol, le design, la couleur, la forme et les matériaux d'une structure d'antennes et de ses installations doivent tendre à en atténuer l'impact et à l'intégrer à son environnement;

Une structure d'antennes doit être implantée de façon à ne pas masquer la vue sur un élément ou un paysage d'intérêt;

Les équipements de télécommunication d'une antenne d'utilité publique doivent être installés à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégrée à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur, sa forme et par un aménagement paysager;

Le terrain sur lequel sont installés une structure d'antennes et ses équipements doit être aménagé de manière à les dissimuler d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;

Le chemin d'accès à la structure d'antennes est peu ou non visible et s'intègre à l'environnement.

[Le prochain article est 70.]

# **CHAPITRE 4**DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

70. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### 1015-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1015-2017 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux droits acquis des industries extractives dans la zone C-1425, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'HARMONISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES DANS LA ZONE C-1425

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement 955-2016 modifiant le Règlement de zonage, afin de retirer la note 76 contenue dans les grilles des usages et normes des zones C-1400, I-1401, A-9002, A-9003, A-9012, A-9041, A-9046, A-9047, A-9061, A-9077 er A-9079;

**CONSIDÉRANT QUE** le retrait de la note 76 contenue dans la grille des usages et normes de la zone C-1425 a été omis lors de cette modification;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le Règlement de zonage afin de supprimer la note 76 et d'harmoniser les dispositions relatives aux industries extractives existantes et situées dans la zone C-1425;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 12-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 20 février 2017.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-1425

- 1. La grille des usages et normes de la zone C-1425, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par le retrait, à la deuxième colonne, de la classe d'usage « Industrie extractive (I4) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, au terrain et aux normes spécifiques;
- 2° Par le retrait, à la section « Notes », de la note « (76) Seules les superficies ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage sont autorisées. ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE I (article 1)

# Grille des usages et normes de la zone C-1425



CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)											Т
Habitation bifamiliale (H2)											$^{\dagger}$
Habitation trifamiliale (H3)											$^{\dagger}$
Habitation multifamiliale (H4)					_	1	1	1	1		$^{+}$
Maison mobile (H5)					1	1		1	1	1	+
Parc de maisons mobiles (H6)											T
Habitation collective (H7)						1					t
CATÉGORIE COMMERCE (C)						-	1	1		1	Ė
Commerce local (C1)											Т
Services professionnels et personnels (C2)					1	1		1	1	1	$^{+}$
Commerce artériel et régional (C3)											$^{\dagger}$
Commerce d'hébergement (C4)								1			+
Commerce de restauration (C5)											Т
Commerce lourd (C6)											$^{\dagger}$
Commerce automobile (C7)											Τ
Commerce pétrolier (C8)											T
Commerce de divertissement (C9)											T
Commerce spécial (C10)											T
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)	1							-	1		Ė
Recherche et développement (I1)					1	1		T	T		T
Industrie légère (I2)								1			t
Industrie lourde (I3)					1			1			T
Industrie extractive (14)											$^{\dagger}$
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	(P)									-	
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											T
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)						1					+
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											+
Infrastructures et équipements légers (P4)				_	_	1			1	1	+
Infrastructures et équipements lourds (P5)					-	1		1	1		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)	1	1				-1		1	1.	1	Ė
Récréatif extensif de voisinage (R1)			0.00	7				Î			T
Récréatif extensif d'envergure (R2)				_	+	1	+	1			+
Récréatif intensif (R3)					1	1	+	1			+
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		1		-1	-1		-	1	1	1	-
Culture (A1)				77	7	T	The state of the s	ľ	ř –	T	7
Élevage et production animale (A2)					-	-	-	-	-	-	╁
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								1			-
								1			7
Foresterie et sylviculture (F1)  CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)							1				
					7						
Conservation (AN1)				-	-	-				-	+
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES							_	7			F
						-	-				1
Usages spécifiquement autorisés Usages spécifiquement prohibés											



	STRUCTURES											
	Isolée	•										
	Jumelée											
	Contiguë											
	MARGES											
,	Avant min./max. (m)	6/-										
BÂTIMENT BRINGIBAL	Avant secondaire min./max. (m)											
2	Latérale 1 min. (m)	2			_							
i	Latérale 2 min. (m)	4						1				
	Arrière min. (m)	8,5			-							_
;	DIMENSIONS ET SUPERFICIES	-,-										
2	Largeur min. (m)	7	<del></del>							Г		
	Profondeur min. (m)	7	_		+	-	+	1				_
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-			-	-	-					-
	Superficie de plancher min./max. (m2)	100/-			-	+	+	1				-
	Hauteur en étage min./max. (m2)	1/2			-	-	-	1				-
	Hauteur en mètre min./max.	1/6			-	-		1				-
			1				1					
	RAPPORTS				_							
	Logements/bâtiment min./max.				-			-				_
	CES min./max.			_	-	_	-					-
	COS min./max.									<u> </u>		
	LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	30										
	Profondeur min. (m)	30										
	Superficie min. (m2)	900										
	NORMES SPÉCIFIQUES											
	Aire de contrainte											
	PIIA											
	PAE											
	Type d'affichage	В										
	Usage conditionnel											
	PPCMOI			T i		Ti Ti		T I				
	Dispositions particulières											
	The state of the s	(17)(137)										
	Notes	(138) (155)										
		NOT	ES							AMENDE	MENT	s
										No.Règ	1.	Date
a	) La superficie maximale de plancher s'a ges vente au détail de produits alimentair ujettis à la superficie de plancher maxima	es, bureau ac								rtoixeg		Dut
3	7) Les boutiques spécialisées de vente au	détail de pro									-	
	orisées, sauf les services bancaires d'opto					clusiver	nent à	titre d'usa	age		-	
	pplémentaire à un usage commercial occi											
	8) Les postes d'essence autorisés à titre d										-	
	associés aux usages complémentaires de conbonnes de gaz propane.	epanneur et 1	ave-auto, a	1 except	ion au	remplis	sage of	i de la ve	nte		-	
	5) Dans le groupe de zones formé des zon	nes C-303 C	-304 C-1	100 et C-	1425	ui nhie '	7 rectar	rante con	nt	-	_	
	prisés à titre d'usage principal. La superfi									-	-	
	rés.	are plane	maxilli	a un	. Journ	651 1	ee u	- Jo mon		-	-	
7	es.											

### 1016-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1016-2017 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer une nouvelle zone résidentielle H-1102 et permettre des habitations multifamiliales isolées de 4 à 6 logements, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE H-1102 ET PERMETTRE DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES DE 4 À 6 LOGEMENTS **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 16 janvier 2017, les résolutions 2017-01-056 et 2017-01-057 qui entérinent la requête et la partie 1 de l'entente sur les travaux municipaux avec la compagnie 9017-8674 Québec inc., afin de permettre l'extension des services d'aqueduc et d'égout dans la rue de Lausanne entre les rues du Coteau et de la Carrière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'extension de ces services permet de mettre en valeur les terrains situés du côté nord-ouest de la rue de Lausanne;

**CONSIDÉRANT QUE** ces terrains sont actuellement situés dans la zone H-1289 qui autorise les habitations unifamiliales isolées;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire des terrains souhaite construire des habitations multifamiliales isolées:

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du conseil, il y a lieu de permettre de créer une nouvelle zone pour des habitations multifamiliales de 4 à 6 logements du côté nord-ouest de la rue de Lausanne:

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 13-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 20 février 2017.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du plan de zonage

- 1. Le plan de zonage, annexe B, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :
- 1° par le retrait, de la zone H-1289, du lot 2 896 576 et des portions des lots 2 896 700 et 2 896 701, d'une superficie approximative totale de 9 500,0 mètres carrés;
- 2° par le retrait, de la zone H-1289, des portions des lots 2 896 700, 2 896 701 et 2 896 755 d'une superficie approximative totale de 5 500,0 mètres carrés;
- 3° par la création de la zone H-1102, à même le retrait de la zone H-1289, correspondant au lot et aux portions de lots mentionnés au paragraphe 1°;
- 4° par l'agrandissement de la zone H-1288, à même le retrait de la zone H-1289, correspondant aux portions de lots mentionnées au paragraphe 2°.

Grille des usages et normes de la zone H-1102

- **2.** L'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée par l'ajout d'une nouvelle grille des usages et normes de la zone H-1102, qui autorise :
- 1° la classe d'usage multifamiliale (H4);
- 2° les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain telles que montrées à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement.

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

### Modification du plan de zonage

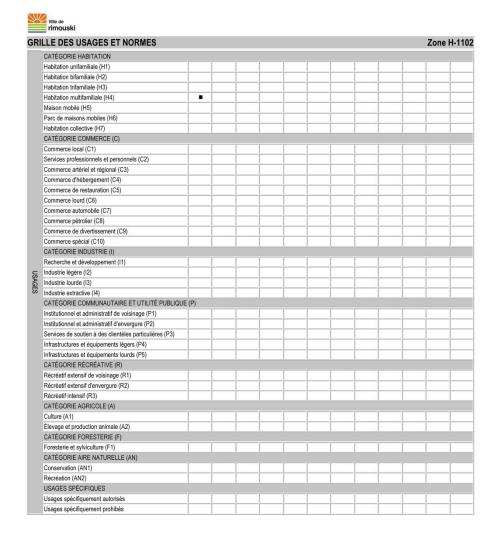


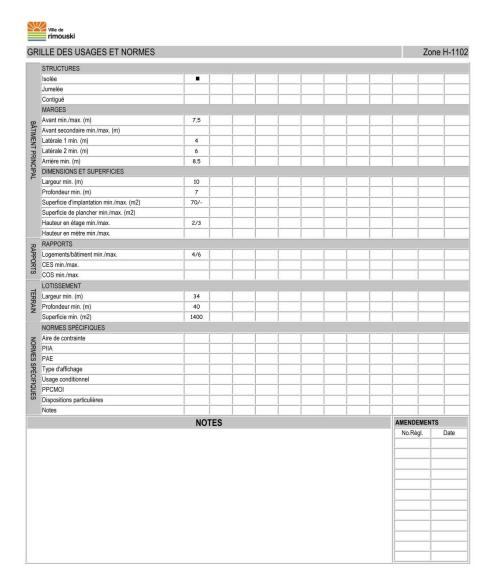


Zonage proposé

# ANNEXE II (article 2)

### Grille des usages et normes de la zone H-1102





### 1017-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1017-2017 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée pour les commerces automobiles (C7) dans la zone C-1245, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE POUR LES COMMERCES AUTOMOBILES (C7) DANS LA ZONE C-1245

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée pour augmenter la superficie de plancher maximale autorisée pour le commerce automobile « Rimouski Nissan »;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'urbanisme est modifié pour autoriser une superficie maximale de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés pour les commerces automobiles situés dans l'affectation milieu de vie périphérique;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'augmenter la superficie de plancher maximale autorisée pour les commerces automobiles dans la zone C-1285:

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 14-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 20 février 2017.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-1245

- 1. La grille des usages et normes de la zone C-1245, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par le retrait, à la première colonne, de la note « (188) », à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés »;
- 2° Par le retrait dans la section « Notes », de la note « (188) Concessionnaire automobile. »;
- 3° Par l'ajout, à la deuxième colonne, de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) » autorisant une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés et incluant toutes les autres normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 4° Par l'ajout de la note « (277) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés »;
- 5° Par l'ajout, dans la section « Notes », de la note « (277) Fourrière automobile. »

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

# ANNEXE I (article 1)

### Grille des usages et normes de la zone C-1245



RILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C	:-12
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)											
Habitation bifamiliale (H2)		i									
Habitation trifamiliale (H3)		i	T i		<u> </u>	Ť				i	
Habitation multifamiliale (H4)		i									
Maison mobile (H5)		i	T i		i	Ť –				i	
Parc de maisons mobiles (H6)			T i								
Habitation collective (H7)											_
CATÉGORIE COMMERCE (C)					<u> </u>						
Commerce local (C1)	•										
Services professionnels et personnels (C2)	1	i								i	
Commerce artériel et régional (C3)	1.									i	
Commerce d'hébergement (C4)	_	i				<u> </u>	<u> </u>		_		
Commerce de restauration (C5)	_				i —	i –	i –	<u> </u>			
Commerce lourd (C6)	<u> </u>	i				i –					_
Commerce automobile (C7)					<u> </u>	<u> </u>	_	<u> </u>			
Commerce pétrolier (C8)					_	_	_				_
Commerce de divertissement (C9)					_	_	_	_	_		
Commerce spécial (C10)						_	_		_		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
I 1 - ( 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1					_	_	_				_
Industrie legere (IZ) Industrie lourde (I3)	-				-	-	-	-	-		
Industrie extractive (I4)	-				-	<u> </u>	_	_			_
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQU	IF (P)			1					1		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	- ( )										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	-				-	-	-	-	-		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)					_	_	_				_
Infrastructures et équipements légers (P4)	-				-	-	-	-	-	i	
Infrastructures et équipements lourds (P5)	-				-	-	-	-	-		_
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)					1	_		1	1		
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)	-				-	-	-	-	-		_
Récréatif intensif (R3)	-				-	-	-	-	-		_
CATÉGORIE AGRICOLE (A)					1		1	1	1		
Culture (A1)	_					_					
Élevage et production animale (A2)	-				-	-	-	-	-		_
CATÉGORIE FORESTERIE (F)					_						
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)	-				-	-	-	-	-		_
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés		4			-	-	-	-			
Usages spécifiquement prohibés		(277)									



7,5/- 7,5/- 2 2 2 4 4 4 8,5 8,5 7 7 7 7 7 100/- 100//1000 -/2000			
2 2 4 4 4 8.5 8.5 7 7 7 7 100/- 100/-			
2 2 4 4 4 8.5 8.5 7 7 7 7 100/- 100/-			
2 2 4 4 4 8.5 8.5 7 7 7 7 100/- 100/-			
2 2 4 4 4 8.5 8.5 7 7 7 7 100/- 100/-			
2 2 4 4 4 8.5 8.5 7 7 7 7 100/- 100/-			
7 7 7 100/- 100/-			
7 7 7 100/- 100/-			-
7 7 7 100/- 100/-			_
7 7 100/- 100/-			
7 7 100/- 100/-			
100/- 100/-			$\neg \neg$
			Ė
-/1000 -/2000			_
-/1000   -/2000			_ <u> </u> _
1/2 1/2			Ė
			-j-
			┰
			_
30 30			
30 30			-
900 900			-
			<del>-</del>
			-
СС			-
			-
			Ė
			_
(40)			_
(132)			
NOTES		AMENDEMENTS	3
(40)			

### 1018-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1018-2017 modifiant les dispositions du Règlement de zonage 820-2014 en conformité au Règlement sur les usages conditionnels, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 EN CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS **CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels comme moyen de mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'implantation de nouveaux usages compatibles avec leur milieu d'insertion et acceptables pour la population;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014 incluant des dispositions en prévision de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier et d'adapter les dispositions du Règlement de zonage afin qu'elles s'arriment avec les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 21-03-2017 du présent règlement a dûment été donné le 20 mars 2017.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

### **SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** 

Modifications de l'article 21

- **1.** L'article 21 est modifié par le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, du sous-paragraphe d) par le sous-paragraphe suivant :
- « d) Usage conditionnel

Un nombre entre parenthèses placé vis-à-vis l'item « *Usage* conditionnel » indique qu'un usage conditionnel est autorisé par résolution dans cette *zone* et qu'il est assujetti aux dispositions du Règlement sur les usages conditionnels et, s'il y a lieu, à certaines conditions énumérées dans la résolution. Ce nombre renvoie à l'item « Notes » où le numéro de la résolution et l'immeuble concerné sont précisés. L'absence d'une telle note ne doit pas être interprétée comme invalidant une disposition du Règlement sur les usages conditionnels ou une résolution applicable à un immeuble de la zone concernée. »

### SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS

Modification de l'article 176

- 2. L'article 176 est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :
- « 2° Les *logements additionnels* de type intergénérationnel spécifiquement autorisés dans une zone par une note particulière inscrite à la grille des usages et normes et conformément aux dispositions de l'article 180; »
- 2° par l'insertion, au premier alinéa après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :
- « 2.1° Les *logements additionnels* de type intergénérationnel ou de type locatif autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels; »

Modification de l'article 180

« 180. Logement

additionnel de

type intergénérationnel

- 3. L'article 180 est modifié :
- 1° par le remplacement du titre et du premier alinéa par le titre et l'alinéa suivants :
- **180.** Les dispositions suivantes s'appliquent aux *logements* additionnels de type intergénérationnel spécifiquement autorisés à titre d'usage complémentaire en vertu d'une note particulière inscrite à la grille des usages et normes d'une zone : »
- 2° par le remplacement des termes « logement supplémentaire » par les termes « logement additionnel », partout où ils se trouvent dans l'article 180;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des termes « ne peut avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés » par les termes:
- « ne peut avoir une superficie de plancher inférieure à 40 mètres carrés »
- 4° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 10° par le paragraphe suivant :
- « 10° Le terrain de l'habitation unifamiliale doit demeurer accessible aux deux logements. »

### **SECTION III**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Modification de l'article 106, équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les *zone*s

- **4.** L'article 106 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 14° par le paragraphe suivant :
- « 14° les *antennes* d'utilité publique, à l'exception des antennes assujetties au Règlement sur les usages conditionnels, conformément à l'article 137.1. »
- Modification de l'article 137, apparence de l'antenne
- **5.** L'article 137 est modifié par l'insertion, après les termes « Une *antenne* » et avant les termes « être construite de matériaux inoxydables [...] », des termes suivants :

« d'utilité publique, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, doit »

Insertion de l'article 137.1

- « 137.1 Antennes assujetties au Règlement sur les usages conditionnels
- **6.** Le Règlement de zonage est modifié par l'insertion, après l'article 137, de l'article suivant :
- **137.1** Nonobstant toute disposition contraire, les *antennes d'utilité publique* sont assujetties au Règlement sur les usages conditionnels, et ce, à l'exception des *antennes* suivantes :
- 1° Une *antenn*e installée en saillie ou à plat sur le *mur* d'un bâtiment;
- 2° Une antenne installée sur trépied sur le toit d'un bâtiment principal;
- 3° Une antenne installée sur un mât ou sur une autre structure fixée à même le mur ou le toit d'un bâtiment, pourvu que la hauteur de l'antenne, incluant son support, ne dépasse pas plus de 25 % de la hauteur du bâtiment sur lequel elle s'installe;
- 4° Une *antenne* installée sur un poteau d'utilité publique (ex. : lignes électriques, réseau filaire de télécommunication), sur un lampadaire, sur un pylône ou sur toute autre structure existante, pourvu que la hauteur de l'*antenne*, incluant toute structure ou tout support afférent à celle-ci, ne dépasse pas plus de 25 % de la hauteur de l'ouvrage sur lequel elle s'installe;
- 5° Une *antenne* installée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement et utilisée aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence. »

Modification de l'article 138

- **7.** L'article 138 est modifié:
- 1° par le remplacement du titre et du premier alinéa par le titre et l'alinéa suivants:
- « 138. Structure d'antenne indépendante
- **138.** Les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne* d'utilité publique assujettie au Règlement sur les usages conditionnels et installée sur une structure d'antenne indépendante au sol (monopôle, tripôle, tour autoportante, tour haubanée, fût de bois, etc.) : »
- 2° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :
- « 1° Une structure d'antenne peut être érigée sans qu'un bâtiment principal soit présent sur le terrain; »
- 2° par l'insertion, au premier alinéa, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :
- « 1.1° Un bâtiment secondaire peut être érigé conformément à l'article 141, sous réserve des conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels; »
- 3° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, du terme « l'antenne » par les termes suivants :
- « la structure d'antenne »;
- 4° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

« 4° Une *clôture* doit être installée autour de la structure d'*antenne* conformément aux dispositions des chapitres 7 et 12 du présent Règlement et aux conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels; »

### Modification de l'article 139

- **8.** L'article 139 est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des termes « installée sur un mur » par les termes suivants :
- « installée en saillie ou à plat sur le mur »

### Modification de l'article 140

- **9.** L'article 140 est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après les termes « *antenne d'utilité publique* installée » et avant les termes « sur le toit d'un *bâtiment principal* », des termes suivants :
- « sur trépied »

### Modification de l'article 141

- **10.** L'article 141 est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, avant les termes « Les dispositions suivantes s'appliquent à un *bâtiment secondaire* », des termes suivants :
- « Sous réserve des conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels, »

# Modification des articles 271 et 284

- **11.** Les articles 271 et 284 sont modifiés par l'insertion, au deuxième alinéa, après les termes « ne s'appliquent pas à une antenne d'utilité publique » et avant les termes «, pour laquelle les dispositions du chapitre 5 s'appliquent. », des termes suivants :
- « assujettie au Règlement sur les usages conditionnels ou »

# Modification de l'article 528

- **12.** L'article 528 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
- « Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des conditions particulières pouvant s'appliquer en vertu du Règlement sur les usages conditionnels, lesquelles ont préséance sur le présent article, le cas échéant. »

### Entrée en vigueur

**13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

### 2017-04-396

# MUTATION - MONSIEUR DONALD YOCKELL - POSTE DE PRÉPOSÉ AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la mutation de monsieur Donald Yockell au poste de préposé aux installations sportives, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels, la mutation de monsieur Yockell étant effective à une date à être déterminée par le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

### 2017-04-397

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE RIMOUSKI SECTION LOCALE 5275 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) - PÉRIODE D'ESSAI - POSTE DE PRÉPOSÉ AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) portant sur la période d'essai du candidat retenu au poste de préposé aux installations sportives;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

### 2017-04-398

# NOMINATION - MONSIEUR SÉBASTIEN COLLIN - POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT COMMERCIAL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de monsieur Sébastien Collin au poste d'inspecteur en bâtiment commercial, selon le salaire et les conditions de travail prévus à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 11 avril 2017, la nomination de monsieur Collin étant effective à une date à être déterminée par la directrice du Service urbanisme permis et inspection.

### 2017-04-399

### ACHAT DE TERRAIN – LOT 5 793 997 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME MÉLANIE COUTURIER ET MONSIEUR MARTIN FOURNIER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser la prolongation, jusqu'au 7 mars 2018, du délai d'acquisition du lot 5 793 997 du cadastre du Québec conformément au renouvellement de la promesse d'achat signée par madame Mélanie Couturier et monsieur Martin Fournier, le 7 mars 2017, et d'autoriser la conservation du premier dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$, accompagnant cette promesse d'achat à titre de dommages et intérêts liquidés.

### 2017-04-400

### RECOMMANDATIONS - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - RÉUNION DU 11 AVRIL 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exclusion des demandes de dérogations mineures, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 11 avril 2017.

### 2017-04-401

SERVICES PROFESSIONNELS (INGÉNIEURS) – RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS – FEPTEU – SECTEUR RUE SAINT-JOSEPH EST – DEVIS 2016-22

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Tetra Tech QI inc. s'est vue octroyer le contrat pour les services professionnels (ingénieurs) – Renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout – FEPTEU – Secteur rue Saint-Joseph Est – devis 2016-22 et autoriser la réalisation de l'item 1 « Plans et devis » lors de la séance du 12 octobre 2016 (résolution 2016-10-918);

**CONSIDÉRANT** l'approbation, le 23 janvier 2017, de la demande d'aide financière dans le cadre du programme FEPTEU pour le projet;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le MAMOT du règlement d'emprunt 981-2016, le 10 février 2017, concernant le projet;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions de réalisation du projet ont été ouvertes, le 5 avril 2017, et qu'elles respectent les budgets établis;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser la firme Tetra Tech QI inc. à réaliser l'item 2 « Services durant la construction », au montant de 73 560,00 \$, taxes en sus, suivant les modalités de son offre en date du 30 septembre 2016, à être défrayé à même le montant prévu pour les honoraires professionnels du règlement d'emprunt 981-2016.

### 2017-04-402

CERTIFICAT D'AUTORISATION - DÉMOLITION - BÂTIMENT SIS AU 1777, BOULEVARD SAINTE-ANNE

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Gérard Lévesque a soumis à la Ville une demande de certificat d'autorisation pour la démolition du bâtiment sis au 1777, boulevard Sainte-Anne, actuellement érigé sur les lots 2 966 655 et 3 969 520 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment actuel est insalubre depuis de nombreuses années et que son usage n'est pas autorisé;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments, notamment en présentant un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lequel programme consiste à la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale H1 de un (1) étage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments relatives à la publicisation du projet de démolition du bâtiment et du programme de réutilisation du sol dégagé;

**CONSIDERANT QU**'il n'y a eu aucune opposition à la démolition projetée du bâtiment;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser la démolition du bâtiment sis au 1777, boulevard Sainte-Anne, érigé sur les lots 2 966 655 et 3 969 655 du cadastre du Québec, sous réserve par le demandeur du respect des dispositions de l'article 21 du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments, soit un dépôt de garantie d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la résidence visée par la demande d'autorisation de démolition.

#### 2017-04-403

# CERTIFICAT D'AUTORISATION – DÉMOLITION – BÂTIMENT SIS AU 130, RUE NOTRE-DAME OUEST

**CONSIDERANT QUE** la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments:

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Réjean Plourde, propriétaire a soumis à la Ville une demande de certificat d'autorisation pour la démolition du bâtiment sis au 130, rue Notre-Dame Ouest, actuellement érigé sur le lot 2 488 370;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments, notamment en présentant un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lequel programme consiste à la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de 6 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments relatives à la publicisation du projet de démolition du bâtiment et du programme de réutilisation du sol dégagé;

**CONSIDÉRANT QU**'il n'y a eu aucune opposition à la démolition projetée du bâtiment;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser la démolition du bâtiment sis au 130, rue Notre-Dame Ouest, érigé sur le lot 2 488 370, sous réserve par le demandeur du respect des dispositions de l'article 21 du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments, soit un dépôt de garantie d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la résidence visée par la demande d'autorisation de démolition.

### 2017-04-404

# TITRE DE TRANSPORT - PASSEPORT ÉTUDIANT ÉTÉ 2017 ET GRATUITÉ POUR ÉTUDIANTS

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de :

- décréter, pour l'été 2017, le titre de transport suivant :

Passeport Étudiant Été 2017 : Valide du 1er juin au 31 août 2017

Coût de 75 \$

Services : Transport régulier Taxibus et transport adapté

Ce passeport s'adresse aux étudiants à temps plein qui possèdent une carte de validation du statut étudiant émise par La Société des transports de Rimouski. Ce titre de transport sera en vente dès le 1<sup>er</sup> mai 2017 jusqu'au 15 juillet 2017.

- décréter la gratuité pour les déplacements effectués par des étudiants pour le service de transport régulier Citébus. Cette gratuité sera valide uniquement dans les circuits Citébus, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2017, et ne s'applique pas aux zones et lignes Taxibus. L'usager admissible à la tarification étudiante ne pourra bénéficier d'une correspondance gratuite lorsqu'il passe d'un circuit Citébus vers une zone ou ligne Taxibus. Il devra défrayer son passage selon le tarif et les modes de paiement en vigueur au moment d'utiliser le service Taxibus, et ce, peu importe la direction de son déplacement et la zone, ou ligne de destination.

#### 2017-04-405

### **VENTE DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS 2017**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser les ventes ci-après décrites, conformément aux prix soumis par les acquéreurs, taxes en sus :

Acquereur	Description	Prix soumis
9076-2287 Québec inc.	Un (1) camion Volvo, matricule 3332 (sans moteur ni transmission)	1 500 \$
Luc Bouillon	Six (6) gradins en bois	300 \$

### 2017-04-406

APPROBATION – DEMANDE DE SUBVENTION – MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :
- d'approuver le plan portant le numéro 158150064-300, daté du 14 mars 2017, pour la réalisation d'une piste cyclable, d'un tunnel sous la route 132 et d'une chaussée partagée sur la rue Sainte-Cécile-du-Bic;
- d'autoriser le chef de division infrastructures urbaines à transmettre ce plan et autres documents requis aux fins de demande financière auprès du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports dans le cadre du programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

a) La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 18 avril 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 18 avril 2017 à l'égard du Règlement 1007-2017 autorisant des travaux de construction d'un trottoir dans la rue Corneau et un emprunt de 62 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.

b) La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 18 avril 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 18 avril 2017 à l'égard du Règlement 1009-2017 autorisant la construction du Complexe sportif glaces et piscines et un emprunt de 32 699 260 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Après avoir fait part de sa satisfaction à l'endroit de la population et des groupes de travail ayant contribué à l'avancement du dossier de construction du Complexe sportif de glaces et piscines, monsieur le maire répond aux questions qui lui sont adressées par un citoyen.

### LEVÉE DE LA SÉANCE

LEVEL DE LA GLANGE	
Après avoir traité tous les sujets à l'o 21 h 32.	rdre du jour, monsieur le maire lève la séance à
Marc Parent, maire	Monique Sénéchal, greffière de la Ville